

PROGRAMME D'ADAPTATION DE DOMICILE

GUIDE D'APPLICATION – ÉDITION 2023



Programme d'adaptation de domicile – Guide d'application – Édition 2023

s'adresse spécifiquement aux mandataires de la Société d'habitation du Québec pour ce programme.

Cette publication a été réalisée par la direction de l'amélioration de l'habitat de la Société d'habitation du Québec.

Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5E7

Téléphone : 418 643-4035
Sans frais : 1 800 463-4315
Télécopieur : 418 643-4560
Courriel : infosshq@shq.gouv.qc.ca
Site Web : habitation.gouv.qc.ca

Révision linguistique et graphisme
Direction des communications et des relations externes

Illustrations
Shutterstock©

Dépôt légal – SEPTEMBRE 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN [978-2-550-95547-4] (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2023

PROGRAMME D'ADAPTATION DE DOMICILE

GUIDE D'APPLICATION – ÉDITION 2023

TABLE DES MATIÈRES

ÉLÉMENTS D'ENCADREMENT POUR LA GESTION	1
INTRODUCTION	2
OBJECTIF DU PROGRAMME	2
DÉFINITIONS ET SIGLES	3
RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS	5
LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'INSPECTEUR	5
LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ERGOTHÉRAPEUTE	5
Analyse préliminaire d'une demande	6
Évaluation des besoins	6
Visite conjointe et élaboration de la solution d'adaptation	7
Appréciation des travaux	8
CONDITIONS GÉNÉRALES	9
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	10
LE TERRITOIRE D'APPLICATION	10
LES PERSONNES ADMISSIBLES	10
LES PERSONNES NON ADMISSIBLES	11
LA RÉINSCRIPTION AU PROGRAMME	12
LE TRAITEMENT PRIORITAIRE D'UNE DEMANDE	13
LES LOGEMENTS ADMISSIBLES	14
Adaptation de deux domiciles en alternance	15
LES LOGEMENTS NON ADMISSIBLES	15
CONDITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX	17
LE CHOIX DE L'ENTREPRENEUR	18
LE DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	18
CHANGEMENT D'OPTION	18
VOLET I – ADAPTATION DE DOMICILE	19
OPTION 1 – Accompagnement professionnel	20
TRAVAUX ADMISSIBLES	20
LES DIVISIONS DE TRAVAUX	22
Division 1 – Les aires et les accès extérieurs	22
Division 2 – La circulation à l'intérieur d'un immeuble à logements multiples	25
Division 3 – La circulation à l'intérieur du domicile	27
Division 4 – La cuisine	29

Division 5 – La salle de bain	31
Division 6 – Les autres travaux d'architecture et d'agrandissement	35
Division 7 – La plomberie, l'électricité et les autres travaux de mécanique	36
LES ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS	37
Critères d'attribution des équipements spécialisés	38
<i>Rampe d'accès</i>	38
<i>Appareils élévateurs pour personnes handicapées</i>	40
<i>Lève-personne sur rail</i>	43
<i>Ouvre-porte électrique et télécommande, interphone et gâche électrique</i>	45
Normes pour l'installation d'un appareil élévateur pour personne handicapée	46
Précisions concernant les appareils élévateurs	46
Remplacement d'un appareil élévateur ou d'une rampe d'accès	47
Récupération d'un équipement spécialisé	48
LE PROJET PERSONNEL D'ADAPTATION	48
Équipements spécialisés installés dans le cadre d'un projet personnel d'adaptation	49
LES CAS PARTICULIERS	51
Bâtiment financé par le programme AccèsLogis Québec ou le Programme d'habitation abordable Québec	51
Maison intergénérationnelle	51
Ressource de type familial et résidence privée pour aînés	51
Personne atteinte d'une maladie à évolution rapide ou en attente d'un hébergement	52
Personne présentant un trouble du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle	53
Personne présentant une déficience visuelle	56
Plusieurs personnes admissibles dans un même domicile	57
TRAVAUX NON ADMISSIBLES	58
COÛT RECONNU	59
Précisions concernant les dossiers « propriétaire-bailleur »	60
Plusieurs personnes admissibles dans un même domicile	61
Précisions concernant les équipements spécialisés exempts de taxes	61
AIDE FINANCIÈRE	61
ÉTAPES DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE	62
L'INSCRIPTION AU PROGRAMME	62
L'ANALYSE D'UN DOSSIER	62
LA DÉTERMINATION DU COÛT RECONNU	63
<i>Situation propriétaire-occupant</i>	63
<i>Situation propriétaire-bailleur</i>	63
L'ENGAGEMENT D'UN DOSSIER	64
LA RÉVISION D'UN DOSSIER APRÈS LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ	64

LA FIN DES TRAVAUX ET LE PAIEMENT	66
L'ANNULATION DE LA DEMANDE	67
LE CONTENU D'UN DOSSIER.....	67
OPTION 2 – Besoins et travaux autodéterminés	69
TRAVAUX ADMISSIBLES	69
Domicile à construire	70
TRAVAUX NON ADMISSIBLES	70
VOLET II – REMPLACEMENT D'APPAREILS ÉLÉVATEURS NON CONFORMES AUX NORMES DE SÉCURITÉ	71
TRAVAUX ADMISSIBLES	72
TRAVAUX NON ADMISSIBLES	72
COÛT RECONNU	73
AIDE FINANCIÈRE	73
ÉTAPES DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE REMPLACEMENT	74
LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	74
L'ANALYSE D'UN DOSSIER ET L'ENGAGEMENT	74
LA FIN DES TRAVAUX ET LE PAIEMENT	75
LES CAS PARTICULIERS.....	75
Refus de remplacer l'équipement.....	75
LA MISE AU RANCART	76
VOLET III – RÉPARATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS	77
TRAVAUX ADMISSIBLES	78
Réparations des équipements installés dans une ressource d'hébergement (RI, RTF, RPA).....	79
Interphone avec gâche électrique, lève-personne sur rail, ouvre-porte électrique et ouvre-barrière	79
LA RECONNAISSANCE D'ÉQUIPEMENTS.....	80
Déménagement d'un équipement financé par le PAD dans un nouveau domicile.....	80
Déménagement d'une personne dans un domicile où se trouve un équipement financé par le PAD	80
Équipements installés dans le cadre de la subvention pour adaptation de domicile (programme AccèsLogis Québec).....	80
TRAVAUX NON ADMISSIBLES	81
AIDE FINANCIÈRE	81
LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	81
ÉTAPES DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE	82
VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	83
MODALITÉS DE VERSEMENT	84
CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES PUBLIQUES	85
PRODUCTION DU RELEVÉ 27	85

ÉLÉMENTS D'ENCADREMENT POUR LA GESTION



INTRODUCTION

La Direction de l'amélioration de l'habitat est responsable de la mise en œuvre et de l'administration des programmes de rénovation et d'adaptation de logements de la Société d'habitation du Québec (SHQ). Ces programmes sont mis en application localement par ses partenaires municipaux. La Direction de l'amélioration de l'habitat a notamment la responsabilité d'offrir le soutien et l'encadrement nécessaires à ses partenaires en ce qui concerne la gestion des programmes qu'ils appliquent.

La SHQ assume les coûts du Programme d'adaptation de domicile (PAD). La Société canadienne d'hypothèques et de logement peut également y contribuer.

Le PAD comprend trois volets :

- **volet I – Adaptation de domicile** (deux options) :
 - › option 1 – Accompagnement professionnel
 - › option 2 – Besoins et travaux autodéterminés
- **volet II – Remplacement d'appareils élévateurs non conformes aux normes de sécurité**
- **volet III – Réparation d'équipements spécialisés**

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le PAD a pour objectif de permettre aux personnes handicapées d'accomplir leurs activités essentielles de la vie quotidienne dans leur logement pour ainsi favoriser leur maintien à domicile.

DÉFINITIONS ET SIGLES

AIDE FINANCIÈRE

Aide accordée par la SHQ conformément aux normes et aux modalités du PAD.

APPLICATION PAH

Application Web appelée Programmes d'amélioration de l'habitat (PAH). Il s'agit d'un outil informatique qui a été conçu par la SHQ et auquel les partenaires accèdent par Internet pour saisir certaines données, principalement de nature financière. Cet outil permet à la SHQ de faire un suivi de l'administration du PAD et des transactions financières qui y sont associées.

CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

Formulaire signé par la représentante ou le représentant autorisé du partenaire confirmant au propriétaire son admissibilité au PAD ainsi que le montant de l'aide financière à laquelle il est admissible s'il respecte toutes les conditions du programme.

DOMICILE

Logement constituant la résidence principale de la personne handicapée.

INSPECTEUR

Personne accréditée par la SHQ pour accomplir les aspects techniques dans l'administration du PAD.

LOGEMENT

Local destiné à l'habitation, pouvant accueillir une ou plusieurs personnes physiques, et doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas.

MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE

Bâtiment d'au plus deux logements qui possèdent chacun ses aires communes de vie (cuisine complète, salle de bain et chambres à coucher). Les logements constituent deux espaces indépendants avec une sortie distincte vers l'extérieur ou vers un vestibule commun. Une porte intérieure peut relier les deux logements, mais chaque ménage doit pouvoir sortir par une porte qui lui est propre sans avoir à circuler dans l'autre logement. Il doit également exister un lien de parenté ou un lien (présent ou passé) d'alliance – incluant conjoint(e) de fait – entre les membres des ménages des deux logements.

MÉNAGE

Ensemble des personnes, à l'exclusion des chambreurs, qui occupent un même domicile à la date de la signature du formulaire *Demande d'aide*.

Chambreur

Personne qui loue une chambre dans le domicile où les travaux d'adaptation doivent être faits et qui n'a **aucun lien de parenté** avec le ménage.

NORMES DE SÉCURITÉ D'UN APPAREIL ÉLÉVATEUR

Normes CAN/CSA B-613-00 et B-355-09, incluant leurs mises à jour ou versions subséquentes, du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 1) pour la fabrication et l'installation d'un appareil élévateur.

PAD

Programme d'adaptation de domicile.

PARTENAIRE

Municipalité, municipalité régionale de comté (MRC) ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la SHQ à administrer le PAD en vertu d'une entente conclue en conformité avec l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8).

PERSONNE HANDICAPÉE

Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes, comme défini dans la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, chapitre E-20.1).

PROJET PERSONNEL D'ADAPTATION

Solution d'adaptation adoptée par un propriétaire qui est différente de la solution fonctionnelle et économique proposée par les intervenants de la SHQ.

PROPRIÉTAIRE

Personne physique ou morale qui est titulaire d'un droit de propriété sur le logement faisant l'objet de la demande d'aide. Il peut s'agir d'un propriétaire-occupant ou d'un propriétaire-bailleur.

Propriétaire-occupant

Personne physique qui est titulaire d'un droit de propriété sur le logement faisant l'objet de la demande d'aide financière et qui l'occupe à titre de résidence principale.

Propriétaire-bailleur

Personne titulaire du droit de propriété sur un logement offert en location à une autre personne.

RBQ

Régie du bâtiment du Québec.

RENA

Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

RI

Ressource intermédiaire.

RPA

Résidence privée pour aînés.

RTF

Ressource de type familial.

SHQ

Société d'habitation du Québec.

TPS

Taxe sur les produits et services.

TVQ

Taxe de vente du Québec.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'INSPECTEUR

En tant que détenteur d'une accréditation de la SHQ, l'inspecteur a un rôle clé dans le cadre de l'application du PAD. Ses responsabilités consistent notamment à :

- vérifier l'admissibilité du bâtiment ;
- faire une inspection visuelle du domicile à adapter et prendre des photos lors de la visite conjointe avec l'ergothérapeute ;
- faire un relevé des accès, des pièces essentielles et des autres aires de la maison qui doivent faire l'objet de travaux ;
- proposer, sous forme de plans, des solutions d'adaptation fonctionnelles, simples, pratiques et économiques qui respectent les modalités du programme ;
- décrire, sous forme de devis, les travaux à réaliser ;
- établir le coût des travaux admissibles et l'aide financière admissible ;
- faire une inspection visuelle à la fin des travaux, avec prise de photos, afin de valider la conformité des travaux d'adaptation réalisés ;
- s'assurer que le dossier est complet et conforme aux exigences de la SHQ afin de pouvoir autoriser le versement de l'aide financière.

L'inspecteur doit faire preuve de rigueur et de leadership dans le cadre de la mise en application du PAD, car il est de sa responsabilité de veiller à ce que les limites et les modalités du programme soient respectées. Il doit donc travailler en étroite collaboration avec les ergothérapeutes, en particulier dans le contexte où les recommandations d'adaptation formulées ne sont pas nécessairement toutes admissibles au PAD. À cet effet, les solutions qu'il propose doivent respecter à la fois les objectifs ciblés par l'ergothérapeute et les paramètres du programme.

Les différentes tâches à effectuer à chacune des étapes du traitement d'une demande PAD sont détaillées dans le [Guide pratique](#) disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ (section outils de soutien à la gestion).

LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ERGOTHÉRAPEUTE

En tant que professionnel(-le) de la santé et des services sociaux, l'ergothérapeute est appelé(e) à évaluer la condition de la personne handicapée, autant sur le plan de son admissibilité au PAD que de l'identification des besoins pour l'adaptation de son domicile.

Analyse préliminaire d'une demande

Au moment de la prise en charge de la demande, l'ergothérapeute doit :

- confirmer que l'incapacité de la personne est significative et persistante ;
- s'assurer que la condition de la personne est consolidée ;

Non-consolidation de la condition

Lorsque la condition de la personne n'est pas stable en raison d'un traitement en cours, de quelque nature que ce soit, il est nécessaire d'attendre la fin du traitement avant de faire une demande d'inscription au PAD ou de suspendre l'analyse en cours.

Exemples :

- › Réadaptation en cours : avant la réalisation d'un projet PAD, il est nécessaire de connaître les capacités résiduelles de la personne handicapée une fois la réadaptation terminée (exception : la réadaptation chez un enfant qui est suivi de façon continue durant son développement) ;
- › Attente d'une chirurgie, liée ou non au handicap, qui pourrait avoir une incidence sur les capacités actuelles ou futures de la personne (ex. : transferts, déplacements) ;
- › Période de récupération après une blessure.

- déterminer s'il s'agit d'un dossier pouvant bénéficier d'un traitement prioritaire. Le cas échéant, remplir le formulaire [Demande de traitement prioritaire](#) et le transmettre au partenaire.

Évaluation des besoins

Les responsabilités de l'ergothérapeute consistent particulièrement à établir tous les besoins de la personne admissible, à déterminer les objectifs visés par l'adaptation de domicile et à faire des recommandations, en collaboration avec l'inspecteur, pour l'élaboration de la solution d'adaptation. De façon plus détaillée, l'ergothérapeute doit :

- évaluer la personne (bilan physique et fonctionnel, évolution de la condition, contexte médical et psychosocial, etc.) ;
- évaluer l'environnement physique et social ;
- dresser la liste des barrières architecturales que présentent l'accès au domicile et les pièces essentielles ;
- analyser les besoins actuels et prévisibles (le PAD ne vise pas à répondre aux besoins potentiels) ;

Besoin prévisible : ce qui est attendu, en fonction d'une pathologie donnée ; selon l'historique d'évolution de la maladie et le pronostic médical ; sur la base de faits tangibles.

Par exemple, une personne atteinte d'une maladie dégénérative a des besoins qui sont prévisibles. On évitera ainsi d'installer un fauteuil élévateur d'escalier qui devra plus tard être remplacé par une plate-forme élévatrice.

Besoin potentiel : possible, mais sans aucune certitude ; « juste au cas où » le besoin apparaîtrait ; incertitude que ce besoin apparaisse en fonction de la pathologie.

Ces besoins sont souvent liés à des désirs de la personne handicapée ou de la famille.

- rédiger une version préliminaire du rapport [Recommandations d'adaptation de domicile](#) et en transmettre une copie à l'inspecteur. La recherche de solutions se fera avec l'inspecteur à l'étape suivante ;

Lorsque plusieurs personnes handicapées occupent un même domicile, un rapport doit être rédigé pour chaque personne admissible. Si un même besoin est présent chez plus d'une personne, une **adaptation commune fonctionnelle et sécuritaire pour toutes ces personnes** doit être déterminée. Toutefois, chaque rapport rédigé doit préciser le portrait fonctionnel de la personne qu'il concerne.

- contacter l'inspecteur pour planifier la visite conjointe.

Visite conjointe et élaboration de la solution d'adaptation

Tout au long du processus, l'ergothérapeute doit accompagner la personne handicapée et le propriétaire dans leurs décisions, les informer clairement des implications de leurs choix tant sur le plan fonctionnel que sécuritaire et consigner les éléments qui orientent certaines décisions afin de pouvoir les communiquer à l'inspecteur.

À cet effet, l'ergothérapeute doit :

- présenter à l'inspecteur tous les aspects de l'environnement physique qui représentent une barrière architecturale et qui nécessitent que des travaux soient réalisés pour combler les besoins à long terme ;
- visiter le domicile concerné avec l'inspecteur et travailler avec lui pour déterminer les solutions fonctionnelles et sécuritaires les plus simples et les plus économiques ;
- rédiger la version finale du rapport [Recommandations d'adaptation de domicile](#) et en transmettre une copie à l'inspecteur ;

Tous les besoins ciblés par l'ergothérapeute et auxquels peut répondre une intervention PAD doivent être documentés dans le rapport de recommandations, incluant les refus des clients. Il n'est pas suffisant de documenter uniquement les besoins mentionnés par la personne handicapée.

- valider la solution d'adaptation proposée par l'inspecteur et veiller à ce qu'elle réponde à tous les besoins ciblés ;
- présenter la solution d'adaptation finale à la personne handicapée et au propriétaire, et réviser au besoin le rapport [Recommandations d'adaptation de domicile](#) en ajoutant la mention « refus » à côté des adaptations refusées ;
- documenter tous les changements aux recommandations initiales. Le cas échéant, remplir l'[annexe Modifications aux recommandations](#) ;

- s'assurer de joindre au dossier toutes les annexes requises en fonction des travaux recommandés et des aides à la mobilité utilisées :
 - [*Dimensions du fauteuil roulant et des aires de manœuvre*](#)
 - [*Dimensions du triporteur ou quadriporteur et des aires de manœuvre*](#)
 - [*Recommandations pour une rampe d'accès*](#)
 - [*Recommandations pour un appareil élévateur*](#)
 - [*Recommandations pour un lève-personne sur rail*](#)

Appréciation des travaux

Au moment de la visite finale des lieux, l'ergothérapeute doit apprécier les résultats obtenus par rapport à ses recommandations d'adaptation. À cet effet, l'ergothérapeute doit :

- attester de la conformité des travaux avec les recommandations d'adaptation initiales et communiquer ses commentaires par écrit à l'inspecteur ;

Les équipements spécialisés installés doivent être mis à l'essai afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et de veiller à ce que la personne soit en mesure de les utiliser de manière fonctionnelle et sécuritaire.

- indiquer à l'inspecteur les travaux qui ne sont pas conformes aux recommandations, s'il y a lieu.

Si des travaux complémentaires sont requis pour atteindre les objectifs fixés, formuler une recommandation par écrit et la transmettre à l'inspecteur afin que les travaux correctifs soient réalisés.

Se référer à l'aide à la tâche *Appréciation des travaux – Ergothérapeute* (disponible dans l'[Espace partenaires, section Professionnels de la santé et des services sociaux](#)).

CONDITIONS GÉNÉRALES



Sauf lorsque cela est précisé, les modalités qui suivent s'appliquent à l'ensemble des volets et options du programme.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

LE TERRITOIRE D'APPLICATION

Le PAD s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception des réserves indiennes et de la ville de Montréal.

LES PERSONNES ADMISSIBLES

Le PAD s'adresse à toute personne handicapée qui répond aux conditions suivantes :

- elle est dans une situation de handicap qui nécessite que des travaux d'adaptation admissibles au programme soient réalisés à son domicile ;
- elle est domiciliée au Québec ;
- elle détient la citoyenneté canadienne ou le statut de résidence permanente.

La personne qui déclare être résidente permanente doit fournir sa **carte de résidence permanente** lors de son inscription au PAD ; la carte d'assurance maladie du Québec ne suffit pas.

Il n'y a aucun critère d'admissibilité lié à l'âge de la personne, à la nature de sa déficience ou à son revenu.

Lorsque la demande concerne l'**option 1 – Accompagnement professionnel du volet 1 – Adaptation**, la personne handicapée doit être évaluée par un ou une ergothérapeute ou, pour les cas déterminés par la SHQ, par un(e) autre professionnel(le) de la santé¹, dans le respect de leur champ d'exercice respectif (voir la section [Les rôles et responsabilités de l'ergothérapeute](#) du chapitre Éléments d'encadrement pour la gestion).

1. Dans le reste du document, le terme *ergothérapeute* englobe tout(e) autre professionnel(le) de la santé qualifié(e).

Sont également admissibles :

- › une personne atteinte d'une **maladie à évolution rapide** ou **en attente d'un hébergement** ;
- › une personne présentant un **trouble du spectre de l'autisme** ou une **déficiência intellectuelle** ;
- › une personne présentant une **déficiência visuelle**.

La liste des travaux admissibles est cependant limitée (voir la section [Les cas particuliers](#) de la partie Travaux admissibles du chapitre Volet I, Option 1).

Lorsque la condition de la personne n'est pas stabilisée en raison d'un traitement en cours, de quelque nature que ce soit, se référer à l'encadré « [Non-consolidation de la condition](#) » de la section Les rôles et responsabilités de l'ergothérapeute (chapitre Éléments d'encadrement pour la gestion).

LES PERSONNES NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles :

- une personne handicapée admissible à une aide financière pour l'adaptation de son domicile dans le cadre d'un autre programme d'aide financière ou d'un régime d'assurance du secteur public ou privé ;

Il peut s'agir notamment :

- › du régime d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ;
- › du régime d'indemnisation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), y compris le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) ;
- › d'un régime d'assurance administré par une corporation privée ou publique ;
- › du Programme de soins de santé (section Adaptation de domicile) du ministère des Anciens Combattants.

- une personne handicapée ou le propriétaire de son domicile qui ont fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter leurs obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la SHQ.

N'est pas admissible au **volet I** :

- une personne handicapée qui a bénéficié d'une aide financière pour l'adaptation de son domicile dans le cadre du PAD, ou d'une subvention pour l'adaptation de domicile dans le cadre du programme AccèsLogis Québec, et dont le dernier versement de l'aide financière a eu lieu au cours des 5 dernières années (sauf pour les cas d'exception prévus par le PAD : voir la section La réinscription au programme, ci-après).

LA RÉINSCRIPTION AU PROGRAMME

Malgré ce qui est mentionné à la section précédente, une personne peut se réinscrire au **volet I** avant que le délai de cinq ans suivant le versement d'une aide financière ne soit écoulé, si elle se retrouve dans l'une des situations suivantes :

- le remplacement d'un appareil élévateur conforme aux normes de sécurité ou d'une rampe d'accès, en fin de vie utile, est requis (admissible seulement à l'**option 1**);
- le dernier versement de l'aide financière a eu lieu entre le **15 septembre 2018 et le 31 mars 2023** et la personne handicapée a connu un **changement significatif de sa condition** qui a entraîné un **nouveau besoin** d'adaptation du domicile ayant fait l'objet de cette aide financière. Dans un tel cas, les travaux qui feront l'objet de la réinscription devront être déterminés en fonction d'une évaluation d'un(e) ergothérapeute (admissible seulement à l'**option 1**);

Le formulaire [Bilan comparatif – Nouvelle intervention au même domicile](#) doit être rempli et annexé au formulaire *Inscription au programme*.

- La personne handicapée doit faire **adapter un nouveau domicile** dans l'une des circonstances particulières suivantes :
 - un changement dans la composition de son ménage en raison du décès du principal aidant ou d'une séparation ;
 - l'obligation de déménager pour un nouvel emploi ou une mutation lorsque le lieu de travail se trouve dans une municipalité trop éloignée pour s'y déplacer au quotidien (50 kilomètres et plus de son domicile), ou à l'extérieur du territoire desservi par le transport adapté ;
 - l'obligation de déménager pour poursuivre des études à temps plein, car le programme d'études n'est pas offert dans un établissement à proximité du domicile (moins de 50 kilomètres), ou que l'admission d'une personne dans un programme d'études offert dans un établissement situé près du domicile a été refusée ou que l'établissement offrant le programme d'études est situé à l'extérieur du territoire desservi par le transport adapté ;
 - une éviction ou une reprise du domicile conformément aux lois et règlements applicables.

Exceptionnellement pour les demandes qui concernent l'adaptation d'un nouveau domicile, les personnes peuvent choisir l'une des deux options du volet I (**option 1 ou 2**), et ce, peu importe l'option choisie lors de l'inscription précédente.

L'aide financière versée dans les cinq dernières années pour un dossier PAD n'est pas prise en considération dans le calcul de l'aide financière pour le dossier en cours.

LE TRAITEMENT PRIORITAIRE D'UNE DEMANDE

Les critères d'admissibilité pour le traitement prioritaire d'une demande sont les suivants :

- la personne handicapée **doit exercer une activité essentielle à l'extérieur de son domicile** plusieurs fois par semaine, soit : poursuivre des études sur une base régulière, occuper un emploi rémunéré ou encore recevoir des soins médicaux essentiels à sa survie (par exemple, des traitements d'hémodialyse). De plus, **l'accès à son domicile doit représenter un obstacle majeur** qui ne peut être compensé par des solutions temporaires (adaptation mineure, aide technique ou aide humaine) ;
- la personne handicapée éprouve des **difficultés majeures lors du transfert au lit** qui menacent sérieusement son intégrité physique ou celle de la personne aidante et l'utilisation d'une aide technique aux transferts est impossible en raison des capacités de l'aidant(e) ou de l'environnement physique ;
- la personne handicapée souffre d'une **maladie à évolution rapide** ;

La liste des travaux admissibles dans une telle situation est limitée (voir « [Personne atteinte d'une maladie à évolution rapide ou en attente d'un hébergement](#) » de la section Les cas particuliers, partie Travaux admissibles du chapitre Volet I, Option 1).

Si la personne a une maladie connue pour être associée à une courte espérance de vie, mais qu'une lettre du médecin traitant ou du spécialiste (ex. : neurologue) confirme une espérance de vie de plus de 5 ans, le dossier sera alors traité comme un dossier régulier. Par conséquent, le traitement prioritaire ne pourra pas s'appliquer.

- la demande porte sur le **remplacement d'un appareil élévateur ou d'une rampe d'accès**.

Si la demande concerne un **appareil élévateur non conforme**, se référer au chapitre [Volet II – Remplacement d'appareils élévateurs non conformes aux normes de sécurité](#).

Si la demande concerne un **appareil élévateur conforme ou une rampe d'accès ayant atteint sa durée de vie utile**, voir « [Remplacement d'un appareil élévateur ou d'une rampe d'accès](#) » de la section Les appareils spécialisés (partie Travaux admissibles du chapitre Volet I, Option 1).

Le cas échéant, l'ergothérapeute doit remplir le formulaire [Demande de traitement prioritaire](#) et le transmettre directement au partenaire municipal responsable de l'administration du PAD sur son territoire.

LES LOGEMENTS ADMISSIBLES

Le PAD s'applique au domicile d'une personne admissible, c'est-à-dire au logement (ainsi qu'aux espaces de circulation servant à y accéder) qui est ou sera occupé à titre de résidence principale.

Le logement admissible peut être :

- une maison individuelle ;
- une maison jumelée ou en rangée ;
- une maison intergénérationnelle (voir la section [Les cas particuliers](#) de la partie Travaux admissibles du chapitre Volet I, Option 1) ;
- une maison mobile, à condition qu'elle soit ancrée ou assise sur des fondations permanentes (béton, blocs de maçonnerie, piliers, etc.) ;
- un appartement détenu en copropriété ;
- un logement locatif ;

Lorsque l'unité d'habitation se trouve dans un bâtiment comprenant plusieurs logements, l'adaptation du chemin d'accès à l'intérieur du bâtiment, entre l'entrée et le logement concerné, est admissible au PAD.

Exception : bâtiment financé par le programme AccèsLogis Québec ou le Programme d'habitation abordable Québec (voir la section [Les cas particuliers](#) de la partie Travaux admissibles du chapitre Volet I, Option 1).

- une place offerte par une ressource de type familial (RTF), au sens que lui donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S4.2), ou par une résidence privée pour aînés (RPA) qui héberge neuf personnes ou moins et qui est certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) (voir la section [Les cas particuliers](#) de la partie Travaux admissibles du chapitre Volet I, Option 1).

Le document attestant le statut de la ressource d'hébergement et le nombre de places offertes doit être fourni dès l'inscription. S'il s'agit d'une RPA, la preuve de la certification du MSSS doit également être fournie.

Le logement admissible ainsi que le bâtiment dans lequel il est situé, le cas échéant, doivent être sécuritaires et salubres. Si ce n'est pas le cas, le propriétaire doit corriger la situation avant qu'une subvention ne puisse être accordée.

Adaptation de deux domiciles en alternance

Dans certains cas, la personne admissible peut avoir recours au PAD pour faire adapter deux domiciles qu'elle occupe en alternance. Chaque logement doit être occupé pendant **au moins 100 jours par année** et la personne admissible doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- elle fait l'objet d'une garde partagée ;

ou

- elle doit fréquenter une école située dans une autre municipalité à 50 kilomètres et plus de son domicile ou à l'extérieur du territoire desservi par le transport adapté.

Une demande d'inscription doit être soumise pour chacun des logements concernés. L'aide financière admissible sera calculée et versée de façon distincte pour les adaptations requises à chacun des logements.

La personne handicapée qui réside de façon permanente dans un CHSLD, un foyer de groupe, une famille d'accueil ou toute autre résidence d'hébergement (conventionnée ou non), n'est pas admissible à une adaptation de la résidence familiale, même si elle s'y rend de façon régulière (ex. : chaque fin de semaine et à l'occasion de certains congés).

LES LOGEMENTS NON ADMISSIBLES

Le PAD ne s'applique pas au logement de la personne admissible lorsque celui-ci est situé dans un bâtiment qui :

- a une utilisation saisonnière (chalet ou maison de villégiature), à moins qu'il n'ait servi de domicile à la personne admissible depuis les 12 derniers mois au moment de la signature de la demande d'aide financière ;

Dans ce dernier cas, il revient à la personne admissible d'en faire la démonstration auprès du partenaire à l'aide d'une combinaison de preuves suffisante couvrant la période de référence (avis de cotisation, permis de conduire, factures d'électricité, avis de la municipalité, etc.). Les copies des pièces justificatives doivent être conservées dans le dossier.

- comporte un usage exclusivement commercial servant ou destiné à servir une clientèle de passage, notamment un hôtel, un motel ou une maison de touristes ou tout logement offert en location pour 30 jours ou moins, sauf s'il s'agit d'une maison de chambres ;
- appartient ou est loué à un « établissement public », à un « établissement privé conventionné » ou à un « centre d'hébergement et de soins de longue durée privé » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;
- est un presbytère, un couvent, un collège, une résidence pour étudiants financée en totalité ou en partie par le réseau de l'éducation ;
- est une maison de transition où la période d'hébergement est temporaire ;
- bénéficie d'un financement du déficit d'exploitation, en tout ou en partie, par la SHQ ;

Il s'agit le plus souvent d'un immeuble d'habitation à loyer modique (HLM) ou d'une coopérative d'habitation. Une personne handicapée qui habite un tel immeuble doit s'adresser à l'organisme concerné (l'office d'habitation de sa municipalité, une coopérative ou un organisme d'habitation sans but lucratif, selon le cas). En cas de doute, la personne peut s'informer auprès du représentant ou de la représentante de son organisme ou communiquer avec adaptation@shq.gouv.qc.ca.

- a bénéficié d'un financement dans le cadre du volet II du programme AccèsLogis Québec ;
- est une RPA qui peut héberger plus de neuf personnes, qu'elle soit certifiée ou non par le MSSS ;
- est une RPA pouvant héberger neuf personnes ou moins et n'est pas certifiée par le MSSS ;

Un bâtiment sans certification du MSSS peut être considéré comme une RPA s'il loge principalement des personnes âgées, préretraitées ou retraitées sans y être destiné spécifiquement et qu'il offre **au moins un des services suivants** :

- › repas offerts aux résidents (dans une cafétéria, à la chambre, etc.) ;
 - › assistance personnelle ;
 - › soins infirmiers ;
 - › aide domestique ;
 - › activités d'animation et de loisir, activités à la vie communautaire, transport, sécurité-surveillance.
- est utilisé par une ressource intermédiaire (RI), incluant une unité locative d'une RPA qui fait l'objet d'une entente contractuelle de ressource intermédiaire en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;
 - appartient au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme relevant de l'un de ces gouvernements ;
 - fait l'objet de toute procédure remettant en cause son droit de propriété ;
 - est un domicile à construire, sauf dans le cadre de l'[option 2 – Besoins et travaux autodéterminés du volet I – Adaptation](#).

CONDITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur inscrit au Registre des détenteurs de licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ; ce registre peut être consulté à partir du site Web de la RBQ. La licence doit être valide pour toute la durée des travaux et appropriée au type de travaux à exécuter. Pour les besoins du PAD, une personne ayant une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée comme un entrepreneur qui possède une licence appropriée de la RBQ.

L'entrepreneur doit fournir ses numéros de TPS et de TVQ. La validité du numéro de TVQ ainsi que le nom de l'entreprise qui lui est associée doivent être vérifiés par le partenaire avec le service de validation du numéro d'inscription au fichier de la TVQ de Revenu Québec.

L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ; ce registre est consultable à partir du site Web de l'Autorité des marchés publics.

Exceptionnellement, dans le cas des municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Saint-Augustin (Côte-Nord), Gros-Mécatina et L'Île-d'Anticosti, le propriétaire n'est pas tenu de faire exécuter les travaux par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la RBQ, sous réserve du respect des exigences prévues à la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1). Toutefois, dans le cas de l'installation d'un lève-personne sur rail ainsi que de l'installation ou du remplacement d'un appareil élévateur, les travaux doivent obligatoirement être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la RBQ.

L'entrepreneur a l'obligation de fournir les matériaux et la main-d'œuvre pour que le coût des travaux puisse être reconnu. Les matériaux doivent être neufs et de qualité standard.

Si le propriétaire fournit en partie ou en totalité les matériaux pour certains travaux, ces derniers ne seront pas admissibles à une aide financière dans le cadre du PAD, et ce, même si un entrepreneur qualifié a fourni la main-d'œuvre pour leur exécution.

Les travaux doivent être exécutés selon les règles de l'art et en conformité avec les codes de construction et règlements en vigueur. L'application de ces codes à des bâtiments existants doit cependant être faite avec discernement et permettre au propriétaire d'obtenir des conditions de logement sécuritaires sans entraîner des coûts prohibitifs. Il importe cependant de veiller à ce que le chapitre IV du Code de construction du Québec (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2), qui concerne les ascenseurs et appareils élévateurs, soit appliqué intégralement.

Lorsque les travaux d'adaptation de domicile incluent l'installation d'un équipement spécialisé, la SHQ peut exiger, dans les cinq ans suivant le versement de l'aide financière, que le propriétaire s'engage à remettre cet équipement à la SHQ s'il n'est plus requis pour répondre aux besoins de la personne admissible pour laquelle il a été installé.

Dans le cas d'un immeuble à logements multiples, notamment en ce qui concerne les travaux qui touchent les **aires communes**, certaines conditions peuvent s'appliquer (ex. : obtention de l'accord des copropriétaires, intervention d'un architecte ou d'un ingénieur en vertu d'une loi ou d'un règlement).

LE CHOIX DE L'ENTREPRENEUR

Il appartient au propriétaire de choisir l'entrepreneur après avoir fait les vérifications nécessaires. **Le partenaire ne doit, en aucun cas, suggérer des noms d'entrepreneurs à un propriétaire ni lui fournir une liste d'entrepreneurs.**

Le propriétaire est responsable de son contrat avec l'entrepreneur et des travaux qu'il fait exécuter. Ainsi, il doit s'entendre avec l'entrepreneur sur la date du début des travaux et surveiller le chantier.

Lorsque l'entrepreneur qui exécute les travaux doit embaucher un sous-traitant, il doit s'assurer de respecter les règles de la RBQ. Si une situation douteuse est portée à l'attention du partenaire, celui-ci doit en aviser directement la RBQ, qui prendra des mesures contre l'entrepreneur, le cas échéant.

LE DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux doivent être terminés dans les douze mois qui suivent la délivrance du certificat d'admissibilité.

Dans le cas où un propriétaire désire prolonger le délai d'exécution des travaux, il doit en faire la demande au partenaire municipal par écrit (lettre ou courriel) en précisant les raisons de sa demande et la date de fin prévue des travaux. Si le partenaire municipal approuve la demande, il doit par la suite confirmer au propriétaire le délai accordé en précisant que si les travaux ne sont pas terminés à l'intérieur de celui-ci, le dossier pourrait être annulé sans autre forme d'avis.

CHANGEMENT D'OPTION

Il est possible pour une personne de changer d'option aux conditions suivantes :

- le demandeur doit être la personne admissible ou son (sa) représentant(e) ou son propriétaire ;
- la signature du formulaire [Changement d'option](#) par le demandeur est obligatoire ;
- un seul changement d'option est permis, et ce, avant la délivrance du certificat d'admissibilité.
Si un deuxième changement d'option est demandé, la personne devra refaire une demande d'inscription.

Aucun changement d'option n'est possible après la délivrance du certificat d'admissibilité. Après cette étape, la personne devra annuler son dossier et refaire une demande d'inscription.

VOLET I – ADAPTATION DE DOMICILE



Ce volet vise à corriger ou amoindrir les obstacles que la personne handicapée rencontre dans la réalisation de ses activités quotidiennes essentielles en soutenant financièrement l'exécution de travaux d'adaptation du domicile qui répondent à ses besoins selon la solution la plus économique. Il se compose de deux options, soit :

- **l'option 1 – Accompagnement professionnel** (administrée par les partenaires);
- **l'option 2 Besoins et travaux autodéterminés** (administrée par la SHQ).

OPTION 1 – Accompagnement professionnel

Cette option comprend l'accompagnement par un ou une ergothérapeute pour l'évaluation des besoins de la personne handicapée et par un inspecteur accrédité pour la réalisation du projet d'adaptation.

TRAVAUX ADMISSIBLES

Les adaptations proposées doivent constituer une **solution simple, fonctionnelle et sécuritaire qui s'avère être la plus économique** pour répondre aux besoins essentiels de la personne handicapée, tout en tenant compte des contraintes que posent les caractéristiques du bâtiment.

Exemples :

- Relocaliser la chambre de la personne handicapée dans une pièce existante au rez-de-chaussée plutôt que d'installer un appareil élévateur ;
- Changer la vocation d'une pièce afin de rassembler les pièces essentielles sur un même niveau (ex. : transformer un bureau en chambre à coucher).

Pour être guidé dans la détermination de solutions, se référer à l'aide à la tâche *Aide-mémoire – Établir une solution d'adaptation* (disponible dans l'Espace partenaires, section [Outils de soutien à la gestion](#)).

Si le propriétaire décide d'opter pour une solution plus coûteuse que celle proposée par les intervenants, il devra déboursier la différence.

Sont admissibles les travaux qui :

- sont de **nature permanente** et visent des éléments qui seront **attachés à demeure** au bâtiment ;
- sont **nécessaires** à la personne admissible, compte tenu de ses **limitations fonctionnelles**, de sa situation familiale et de l'assistance qu'elle obtient d'un(e) aidant(e) afin de corriger ou d'amoindrir les obstacles qu'elle rencontre dans sa capacité à :
 - **entrer dans son logement et en sortir ;**

L'adaptation d'un seul accès extérieur est admissible. Si la personne handicapée est déjà en mesure d'accéder à son domicile, aucune subvention ne pourra être accordée pour l'adaptation d'un autre accès.

- **accéder aux pièces essentielles** de son domicile et y circuler de façon sécuritaire dans le but de réaliser ses activités essentielles de la vie quotidienne ;

Les pièces essentielles sont la chambre de la personne handicapée, la salle de bain, la cuisine, la salle à manger et le salon.

La chambre d'un enfant en bas âge peut également être reconnue comme essentielle si son utilisation est liée à l'exercice des responsabilités parentales de la personne handicapée. Dans un tel cas, des justifications doivent être fournies pour appuyer la demande.

Un bureau, une salle de stimulation ou d'exercice ou une salle de jeux ne sont pas considérés comme des pièces essentielles, même si elles répondent à un besoin.

- **utiliser et contrôler de façon sécuritaire les équipements et installations** de son domicile qui sont essentiels à ses activités de la vie quotidienne en tenant compte de la présence ou de l'absence d'une autre personne pour l'assister ;
- **vivre à domicile** tout en allégeant les inconvénients majeurs causés aux autres occupants ;
- sont déterminés à partir des recommandations formulées par un(e) ergothérapeute à la suite d'une évaluation de la personne et de la production d'un rapport qui détermine les **besoins actuels et prévisibles** de la personne admissible en matière de travaux d'adaptation de domicile ;
- sont réalisés conformément aux conditions applicables aux travaux (voir la partie [Conditions applicables aux travaux](#) du chapitre Conditions générales).

Les adaptations partielles ne sont pas admissibles. Notamment, le parcours emprunté par la personne handicapée pour l'accès au domicile doit être **sans obstacles** jusqu'à l'intérieur du domicile pour que les adaptations pour l'accès extérieur soient admissibles.

Exemple :

- Si une plate-forme élévatrice est installée à l'arrière du domicile, il faudra prévoir une surface praticable entre celle-ci et la rue pour que l'adaptation soit complète.

Les solutions de compromis ne sont pas admissibles. L'inspecteur et l'ergothérapeute doivent statuer sur des conditions minimales à respecter pour que les adaptations envisagées soient sécuritaires et fonctionnelles. En l'absence de telles conditions, les travaux ne pourront pas être réalisés dans le cadre du PAD.

Exemple :

- Si l'ouverture de la porte ne permet pas le passage pour accéder à la salle de bain et que le propriétaire refuse la recommandation de l'ergothérapeute pour l'élargir, **aucune adaptation ne pourra être réalisée à l'intérieur de la salle de bain.**

LES DIVISIONS DE TRAVAUX

Les obstacles pouvant être corrigés dans le cadre du PAD sont présentés dans les pages suivantes selon les divisions de travaux admissibles, accompagnés d'une liste non exhaustive de correctifs possibles. Le partenaire et l'ergothérapeute peuvent considérer d'autres modifications qui pourraient être plus appropriées à la condition de la personne handicapée, dans la mesure où celles-ci respectent les critères d'admissibilité prévus par le programme.



Division 1 – Les aires et les accès extérieurs

En plus de prêter attention à l'accès au domicile, il importe que le parcours soit sans obstacles, de la rue jusqu'à l'intérieur du domicile, en fonction de l'emplacement des pièces essentielles.

L'adaptation d'une seule entrée est admissible au PAD.

Si le logement possède déjà une entrée accessible qui permet de répondre aux besoins actuels et prévisibles de la personne, l'adaptation d'un autre accès n'est pas admissible.

DIVISION 1 – LES AIRES ET LES ACCÈS EXTÉRIEURS	
OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
La personne handicapée n'est plus en mesure d'ouvrir la porte de garage qui fait partie du parcours d'accès retenu pour l'adaptation du domicile.	Installation d'un ouvre-porte électrique de garage.
L' espace de stationnement n'est pas de niveau ou n'est pas assez large pour que la personne handicapée puisse monter dans son véhicule ou en descendre.	- Aménagement d'une aire d'embarquement ou élargissement de l'aire de stationnement. Aire de stationnement : endroit où s'immobilise la voiture - Lorsque la personne en fauteuil roulant ou utilisant un déambulateur est en mesure de conduire son véhicule, la surface peut être aménagée de manière à lui permettre de circuler autour du véhicule et d'en vérifier l'état (équivalent de 1 m (39 po) tout le tour). - Lorsque la personne est un passager, la surface peut être aménagée de manière à lui permettre l'embarquement, c'est-à-dire à permettre l'ouverture complète de la porte du véhicule lors du transfert. L'aire maximale d'embarquement admissible est de 1 830 mm x 2 440 mm (6 pi x 8 pi) devant la porte du véhicule.
L' allée entre l'aire de stationnement ou la rue et l'entrée du domicile est trop étroite, trop accidentée ou a une surface impraticable.	- Élargissement de l'allée de stationnement. Allée de stationnement : espace de circulation entre la rue et l'aire de stationnement - Aménagement d'une rampe d'accès ou d'une allée (1:20) à même le sol existant. - Pose d'un revêtement adéquat. Admissible : Le pavage (ou le bétonnage) d'un trottoir entre l'habitation et le point d'accès à un moyen de transport, si cela est nécessaire pour faciliter le déplacement de la personne handicapée. Pour qu'un trottoir ou un passage en béton ou en asphalte soit admissible, il est obligatoire qu'il fasse partie d'un système d'accès au domicile. La largeur maximale admissible est de 1 120 mm (44 po) pour les trottoirs. La résidence doit au préalable avoir une entrée accessible sans obstacles, une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice à gaine non fermée. Non admissible : Le remplacement d'un trottoir ou d'un passage bétonné ou asphalté qui ne fait pas partie d'un système d'accès ; la création, la réparation ou le remplacement d'une aire de stationnement ; la réparation ou le remplacement d'une allée de stationnement.

DIVISION 1 – LES AIRES ET LES ACCÈS EXTÉRIEURS

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
L'allée mène difficilement à la porte extérieure de l'immeuble à cause d'une dénivellation, de la présence de marches ou de l'absence de garde-corps ou de mains courantes.	• Installation de marches selon une configuration particulière permettant, par exemple, l'aménagement d'un palier de repos. • Installation d'une rampe d'accès (voir « Critères d'attribution des équipements spécialisés » (sujet « Rampes d'accès »), dans la section Les équipements spécialisés, et l'annexe Recommandations pour une rampe d'accès). <i>La SHQ subventionne une rampe d'accès ayant une inclinaison maximale de 1:12.</i> <i>La fondation à l'épreuve du gel n'est pas admissible pour la rampe d'accès, sauf exception selon la qualité du sol.</i> • Installation de garde-corps ou de mains courantes, si cela n'est pas déjà exigé par les codes de construction et de sécurité en vigueur. • Installation d'un appareil élévateur (voir « Critères d'attribution des équipements spécialisés » (sujet « Appareils élévateurs »), dans la section Les équipements spécialisés, et l'annexe Recommandations pour un appareil élévateur). Il est recommandé d'avoir des aires de giration, en haut et en bas d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice non fermée, d'une dimension standard de 1 525 mm (5 pi) de diamètre (si autre dimension, la justification d'un(e) ergothérapeute est nécessaire). Lorsque cela est nécessaire, la pose de pelouse en plaques est admissible – uniquement s'il s'agit de travaux découlant des adaptations (ex. : excavation requise).
La condition de la personne handicapée nécessite l'usage d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice qui ne peuvent être déneigées parce que la personne fait partie d'un ménage où aucune personne n'est en mesure de les déneiger.	• Installation d'une toiture afin de protéger de façon permanente la rampe d'accès ou la plate-forme élévatrice contre les intempéries.
Le palier de la porte extérieure donnant accès à l'immeuble ou au domicile n'offre pas suffisamment d'espace pour que la personne handicapée puisse ouvrir la porte et en franchir le seuil.	• Élargissement suffisant du palier pour que la personne puisse ouvrir la porte d'entrée et en franchir le seuil.

DIVISION 1 – LES AIRES ET LES ACCÈS EXTÉRIEURS

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
La porte extérieure donnant accès à l'immeuble ou au domicile est trop étroite, est difficile à ouvrir ou à fermer, ou son seuil est trop élevé.	• Installation d'une nouvelle porte. • Installation de nouvelles poignées, pentures, serrures, etc. • Installation d'un ouvre-porte électrique. • Abaissement du seuil de la porte. • Installation de plans biseautés de part et d'autre du seuil de la porte. • Rehaussement partiel ou total de la surface extérieure de façon à réduire le seuil à franchir.
Les garde-corps ne sont pas adéquats.	• Remplacement ou modification des garde-corps, si cela n'est pas déjà exigé par les codes de construction et de sécurité en vigueur.
Les contre-portes sont difficiles à franchir.	• Installation d'une porte unique.



Division 2 – La circulation à l'intérieur d'un immeuble à logements multiples

Lorsque le logement est situé dans un immeuble comportant d'autres logements, il peut être nécessaire d'apporter des correctifs qui diffèrent de ceux décrits dans les autres divisions. L'accord du propriétaire ou des copropriétaires est habituellement requis dans le cas de modifications importantes.

DIVISION 2 – LA CIRCULATION À L'INTÉRIEUR D'UN IMMEUBLE À LOGEMENTS MULTIPLES

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Le logement est situé à l'étage et n'est pas accessible.	• Installation d'un appareil élévateur (doit être conforme aux normes de sécurité d'un appareil élévateur).
Il est difficile d'accéder à la buanderie commune .	• Aménagement d'un espace dans le logement de la personne afin d'accueillir des appareils électroménagers et travaux connexes (comme la plomberie et l'électricité). Non admissibles : Toute adaptation visant à rendre accessible la buanderie commune de l'immeuble, ainsi que les appareils de lessive eux-mêmes.
Les déplacements à l'intérieur de l'immeuble , entre l'entrée et le logement, sont difficiles à cause de l'absence de mains courantes.	• Installation de mains courantes, si cela n'est pas déjà exigé par les codes de construction et de sécurité en vigueur.

DIVISION 2 – LA CIRCULATION À L'INTÉRIEUR D'UN IMMEUBLE À LOGEMENTS MULTIPLES

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
La porte du corridor donnant accès au logement est trop étroite, est difficile à ouvrir ou à fermer, ou son seuil est trop élevé.	• Installation d'une nouvelle porte. • Installation de nouvelles poignées, pentures, serrures, etc. • Installation d'un ouvre-porte électrique ou de tout autre système permettant un passage sans manipulation de la porte conformément aux exigences municipales relatives à la sécurité incendie. • Abaissement du seuil de la porte. • Installation de plans biseautés de part et d'autre du seuil de la porte. • Installation d'une barre horizontale à tirer.
La personne handicapée ne peut accéder au stationnement intérieur de l'immeuble pour se rendre à sa voiture.	• Aménagement d'une issue donnant accès au stationnement intérieur. Un ou des ouvre-portes électriques sont admissibles sur un seul accès (accès au stationnement ou accès à l'immeuble). L'autre accès peut être facilité, mais sans qu'on recoure à un autre ouvre-porte électrique (ex. : seuil incliné). <u>Exceptionnellement</u>, une deuxième issue peut être adaptée si : • La personne handicapée est autonome pour conduire sa voiture ; ET • Le stationnement intérieur qu'elle doit utiliser ne comprend pas d'accès piétonnier.
La galerie ou le balcon n'est pas accessible de l'intérieur du logement.	• Installation de plans biseautés de part et d'autre du seuil de la porte. Non admissibles : L'installation d'un ouvre-porte électrique et la modification de la porte donnant accès au balcon.
<i>Il doit s'agir du balcon « privé » appartenant au logement et ne faisant pas partie du parcours qui mène de la chaussée extérieure à l'intérieur du logement (dans cette situation, une entrée commune est adaptée et sert d'accès principal).</i>	



Division 3 – La circulation à l'intérieur du domicile

Lorsque les pièces essentielles sont réparties sur plusieurs niveaux à l'intérieur du logement, il faut envisager en priorité la possibilité de les réaménager sur un même niveau, généralement au rez-de-chaussée. Si la superficie existante ne le permet pas, un agrandissement peut être envisagé s'il s'agit d'une solution à moindre coût par rapport à l'installation d'un appareil élévateur pour donner accès à un autre niveau.

Dans les cas où un logement requiert à la fois des adaptations pour l'accès extérieur et la circulation entre les différents niveaux admissibles, il importe d'évaluer la possibilité d'une solution unique qui permet à la fois l'accès au domicile et la circulation verticale à l'intérieur du logement, pour éviter le recours à plusieurs appareils élévateurs.

DIVISION 3 – LA CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU DOMICILE	
OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Le vestibule n'offre pas de dégagement suffisant.	- Démolition de l'enceinte du vestibule. - Agrandissement du vestibule. <i>Avant d'opter pour l'agrandissement, vérifier la possibilité de démolir des cloisons sans qu'il ne soit requis de les remplacer, afin d'avoir une aire ouverte exempte d'obstacles.</i>
L'ouverture libre des portes n'est pas suffisante.	- Retrait des portes et du cadre. - Installation de charnières à retrait. <i>À privilégier avant l'élargissement de la porte, si possible.</i> - Installation de portes plus larges. Admissible : L'installation d'une porte coulissante, seulement si l'espace est insuffisant pour installer une porte à charnières ou si elle est recommandée pour des considérations fonctionnelles. Non admissible : Le remplacement complet du plancher. Les solutions à privilégier sont le ragrément par la pose d'une bande de transition de la largeur de la porte ou l'agencement de plancher.
Les aires d'accès à certaines portes ne sont pas suffisamment grandes.	- Installation d'un autre type de porte ou de charnières à retrait. - Déplacement des portes ou des murs.

DIVISION 3 – LA CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU DOMICILE

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Le corridor ou certaines de ses sections sont trop étroits.	- Élargissement du corridor. - Aménagement d'un carrefour. - Protection au bas des portes ou des murs. <i>L'ergothérapeute doit déterminer les endroits précis où les protections sont nécessaires et expliquer les difficultés rencontrées (ex. : aire de giration limitée, virage serré, espace insuffisant).</i> Non admissible : L'installation systématique de protection au bas des portes ou des murs dans toutes les pièces essentielles. Avant de recommander ces protections, il faut tenter de modifier l'environnement physique pour obtenir les espaces de circulation et aires de giration nécessaires, lorsque cela est possible.
Les déplacements à l'intérieur du logement sont difficiles en raison de l'absence de mains courantes.	Installation de mains courantes, si cela n'est pas déjà exigé par les codes de construction et de sécurité en vigueur.
Les poignées de porte sont difficiles à manipuler.	Installation d'un autre type de poignée (poignées de porte adaptées, poignées à tirer, poignées en forme de « D »). <i>Uniquement pour remplacer des poignées déjà en place.</i>
Le revêtement de plancher des pièces que la personne handicapée utilise complique ses déplacements.	Installation d'un nouveau revêtement. Admissible : Le remplacement du revêtement de plancher des pièces essentielles lorsque celui en place rend les déplacements impossibles ou que les travaux découlent des adaptations nécessaires. Non admissible : Le remplacement du revêtement de plancher pour des raisons d'hygiène, d'esthétique ou d'entretien, ou à cause de son usure, de problèmes respiratoires ou d'allergies.
Des pièces essentielles à la personne handicapée ne sont pas accessibles.	- Relocalisation de la pièce à un niveau accessible. - Installation d'un appareil élévateur, en conformité avec les normes et les règlements applicables à la situation.
Les transferts de la personne handicapée ne sont pas sécuritaires.	Installation d'un lève-personne sur rail fixé au plafond (voir l'annexe Recommandations pour un lève-personne sur rail).
Les déplacements de la personne handicapée ne sont pas sécuritaires.	Matelassage de toute surface que la personne risque de heurter, notamment lorsqu'elle circule dans une pièce essentielle de son logement et d'une pièce à l'autre.

Division 4 – La cuisine



L'adaptation d'une cuisine ne signifie pas qu'on remplace systématiquement toutes les installations en place. Il faut chercher à agencer plutôt qu'à remplacer, l'objectif étant toujours d'aller vers une solution fonctionnelle à moindre coût.

La configuration existante de la cuisine peut être modifiée si elle ne permet pas de répondre aux besoins de la personne handicapée. Il est cependant important de bien évaluer les différentes possibilités de réaménagement avant de proposer un agrandissement. Par exemple, il peut être possible, à partir de la configuration existante, de dégager de l'espace sous l'évier, d'installer quelques tiroirs, de rendre le four à micro-ondes accessible, de poser une tablette de travail ou de déplacer quelques modules.

Un agrandissement de la cuisine peut être envisagé, à même les pièces adjacentes, s'il vise à permettre un meilleur accès aux équipements ou aux rangements existants (voir « [Division 6 — Les autres travaux d'architecture et d'agrandissement](#) »). L'agrandissement n'est cependant pas admissible s'il vise uniquement à fournir de l'espace additionnel pour du rangement, et ce, même si l'objectif est de récupérer certains espaces de rangement perdus en raison des adaptations réalisées dans la cuisine (ex. : retrait d'un module d'armoires pour éviter le dessous de l'évier).

Toute intervention visant à compenser des installations de base déficientes n'est pas admissible (ex. : ajouter des espaces de rangement lorsqu'il en manque).

Deux situations s'appliquent pour l'adaptation de la cuisine, en fonction des capacités de la personne admissible :

Situation A – Aménagement complet

Admissible uniquement lorsque la personne handicapée est ou sera dans l'obligation de préparer seule des repas complets sur une base quotidienne. Elle doit avoir les capacités physiques et intellectuelles pour assumer cette tâche.

Situation B – Aménagements mineurs

Admissible lorsque la personne handicapée ne peut préparer seule les repas ou qu'elle a une responsabilité partielle dans la préparation des repas.

DIVISION 4 – LA CUISINE		
OBSTACLES À CORRIGER	SITUATION(S) ADMISSIBLE(S)	CORRECTIFS POSSIBLES
L' évier est difficile à utiliser.	A et B	- Dégagement d'un espace sous l'évier (largeur maximale de 1 m (39 po)). - Installation d'un évier moins profond. - Abaissement de l'évier. <i>Les travaux d'isolation de la tuyauterie peuvent être ajoutés s'il y a un risque de brûlures pour la personne handicapée.</i>

DIVISION 4 – LA CUISINE		
OBSTACLES À CORRIGER	SITUATION(S) ADMISSIBLE(S)	CORRECTIFS POSSIBLES
La robinetterie ne peut être utilisée.	A et B	Déplacement de la robinetterie existante ou installation d'une nouvelle robinetterie à manipulation facile.
Les comptoirs sont trop hauts et ils ne sont pas accessibles. <i>L'abaissement ou le rehaussement doit être envisagé à partir des comptoirs existants.</i>	A	- Abaissement du comptoir (surface maximale de 3 m (118 po)), incluant les tablettes et les surfaces de travail coulissantes. - Évidement d'une largeur maximale de 1 m (39 po) du comptoir abaissé.
	B	Abaissement et évidement du comptoir uniquement s'il n'y a aucune table disponible pour offrir une surface de travail adéquate (largeur maximale de 1 m (39 po)).
La cuisinière conventionnelle est trop haute, n'offre pas les dégagements requis ou ne permet pas une utilisation fonctionnelle et sécuritaire.	A	- Installation d'une table de cuisson encastrable ou d'un four encastré à ouverture latérale. <i>L'admissibilité d'une table de cuisson encastrable n'implique pas nécessairement celle d'un four encastré, et vice versa.</i> - Abaissement et évidement (maximum de 1 m (39 po)) de la table de cuisson encastrable existante.
Les boutons de contrôle de la hotte de la cuisinière ne sont pas accessibles.	A	Déplacement des boutons de contrôle de la hotte de la cuisinière.
Les armoires ne sont pas accessibles.	A	- Installation de six tablettes ou tiroirs mobiles, d'un rangement de comptoir à rayons pivotants (<i>Lazy Susan</i>) et de trois tablettes ou tiroirs mobiles pour le garde-manger. - Installation de tablettes fixes entre le comptoir et les armoires (maximum de 2 m (78 po)).
	B	- Installation de trois tablettes ou tiroirs mobiles pour le garde-manger. - Installation de tablettes fixes entre le comptoir et les armoires (maximum de 1 m (39 po)).
	A et B	Non admissibles : L'abaissement des armoires supérieures et l'installation d'équipements escamotables ou à hauteur variable.



Division 5 – La salle de bain

L'adaptation d'une seule salle de bain existante est admissible. Le PAD n'a pas pour objectif de créer une deuxième salle de bain ou de moderniser une salle de bain existante.

De façon exceptionnelle, avec l'autorisation préalable de la SHQ, l'adaptation d'une salle d'eau située à un autre étage peut être admissible si elle est justifiée par l'ergothérapeute (ex. : diminuer la fréquence d'utilisation des escaliers dans le cas où la personne

a de la difficulté à se déplacer ou si sa condition médicale exige l'utilisation fréquente ou urgente du cabinet de toilette).

DIVISION 5 – LA SALLE DE BAIN

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Le lavabo est difficile à utiliser.	- Dégagement d'un espace sous le lavabo. - Installation d'un lavabo moins profond. - Déplacement du lavabo. <i>Les travaux d'isolation de la tuyauterie peuvent être ajoutés s'il y a un risque de brûlures pour la personne handicapée.</i>
La robinetterie ne peut être utilisée.	- Déplacement de la robinetterie existante ou installation d'une nouvelle robinetterie. - Valve thermostatique. <i>Lorsque l'objectif est de régulariser la température de l'eau afin d'éviter les brûlures (ex. : pour une personne sensible à la chaleur ou une personne incapable d'ajuster la température de l'eau).</i> - Installation d'une robinetterie avec contrôle thermostatique. <i>Lorsque l'objectif est de régulariser la température de l'eau afin d'éviter les brûlures (ex. : pour une personne sensible à la chaleur ou une personne incapable d'ajuster la température de l'eau) et qu'il n'est pas possible d'installer une valve thermostatique sans engendrer des frais et des travaux majeurs, ou qu'un ajustement variable de la température est requis.</i> Non admissible : Installation d'une robinetterie avec contrôle thermostatique lorsque la personne handicapée affiche des comportements jugés inhabituels pour son âge qui compromettent sa sécurité (ex. : clientèle ayant un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou une déficience intellectuelle (DI)).

DIVISION 5 – LA SALLE DE BAIN

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Les accessoires existants ne sont pas accessibles.	- Déplacement du porte-serviette, du porte-savon, du porte-rouleau, de la pharmacie, du miroir, etc. OU - Remplacement des accessoires lorsque le déplacement est impossible (ex. : le miroir est collé au mur et il doit être brisé pour être abaissé). Non admissible : L'ajout d'accessoires afin de compenser des installations de base déficientes.
La nature de la déficience de la personne ne permet pas de recourir à des aides techniques portatives ; la toilette, la baignoire, la douche et le lavabo sont inadéquats.	- Installation d'un nouvel équipement approprié. - Installation d'une surélévation de toilette par la base. - Déplacement des appareils sanitaires existants.
Les commodités de la salle de bain (baignoire ou douche, toilette) sont difficiles à utiliser en raison du manque d'appuis pour effectuer les transferts.	Installation de barres d'appui selon les recommandations de l'ergothérapeute.
La baignoire est inappropriée en raison des difficultés importantes qu'éprouve la personne handicapée au moment des transferts ou lorsqu'elle l'utilise, et ce, malgré l'aide technique et humaine dont elle dispose (la position possible pour procéder aux soins d'hygiène est inadéquate, par exemple).	Installation d'une douche avec léger seuil (douche prémoulée ou conçue à partir d'une base prémoulée) ou d'une douche sans seuil (voir l'Arbre décisionnel pour l'admissibilité de la douche sans seuil). <i>Les dimensions recommandées pour une douche sont de 1,07 m x 1,52 m (42 po x 60 po).</i> Admissible : L'installation d'un ventilateur de salle de bain, uniquement s'il y a <u>ajout d'une douche</u> et qu'il n'y en a pas déjà un. Non admissible : Le remplacement complet du plancher de la salle de bain, lorsque la mise en place d'une bande de transition au pourtour de la douche sans seuil permet d'agencer avec le revêtement de plancher existant.

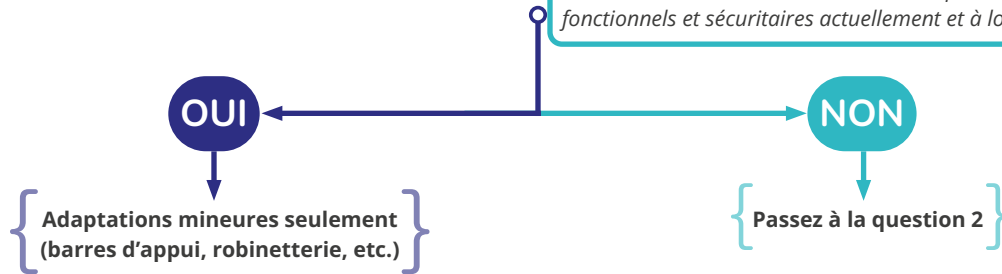
DIVISION 5 – LA SALLE DE BAIN

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
La salle de bain n'est pas assez grande pour être aménagée de manière à répondre aux besoins de la personne handicapée.	• Agrandissement de la salle de bain (voir les précisions ci-dessous). • Déplacement des installations de base de la salle de bain.
Agrandissement de la salle de bain Un tel agrandissement doit se faire à même les pièces adjacentes et est admissible seulement dans les situations suivantes : 1. L'espace est insuffisant pour : ➤ permettre une aire de giration adéquate ; ➤ accéder à la douche, au bain, au lavabo ou à la toilette ; ➤ permettre la présence d'un(e) aidant(e), si nécessaire. Attention : Avant de faire le constat d'espace insuffisant, il est important d'avoir vérifié qu'un réaménagement de l'espace (ex. : le remplacement du bain actuel par une douche sans seuil, le déplacement de la toilette) ne permet pas de régler le problème. Dans certains cas, l'aire de giration requise peut être obtenue à l'aide de la douche sans seuil. 2. L'espace utilisé par le bain actuel ne peut pas être récupéré pour avoir la superficie requise pour l'adaptation, car son utilisation est nécessaire pour permettre les soins d'hygiène d'un enfant de 7 ans ou moins et aucun autre bain n'est disponible dans le domicile. Attention : Il n'est pas admissible de conserver le bain si le seul enfant de 7 ans ou moins est la personne handicapée pour qui une douche est recommandée.	

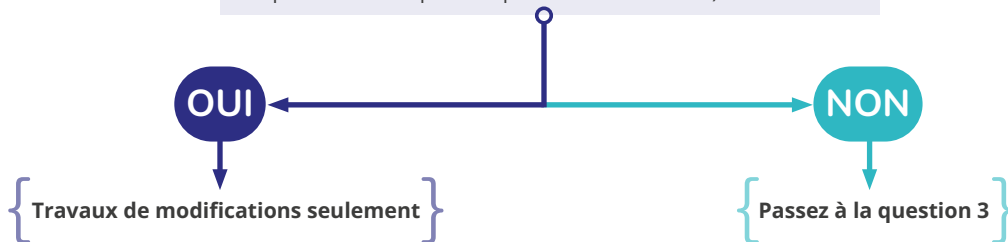
ARBRE DÉCISIONNEL POUR L'ADMISSIBILITÉ DE LA DOUCHE SANS SEUIL

Question 1 : Les incapacités à utiliser les installations actuelles pour les soins d'hygiène (bain ou douche) peuvent-elles être compensées par l'utilisation d'aides techniques (planche de transfert, banc de douche, etc.) ?

Précision : Avec ou sans aidant(e), selon les capacités et la situation de la personne. En plus d'évaluer les capacités actuelles de la personne handicapée, il est essentiel de tenir compte des incapacités prévisibles en fonction de l'évolution de la maladie. La solution retenue devra permettre des soins fonctionnels et sécuritaires actuellement et à long terme.

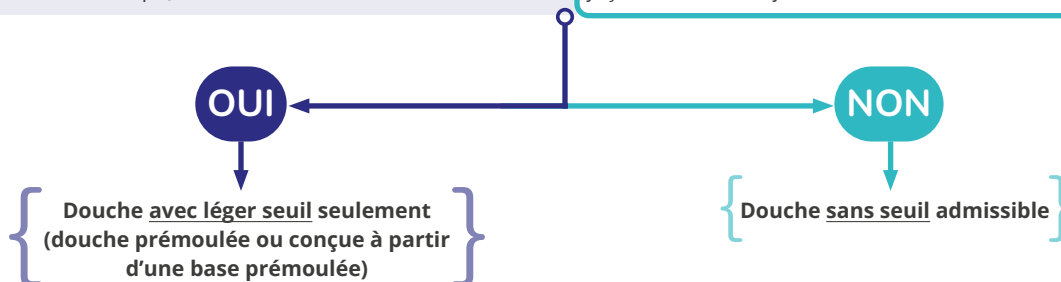


Question 2 : Est-ce qu'une modification des installations actuelles pourrait résoudre le problème (ex. : modifier leur emplacement afin de permettre un dégagement suffisant, remplacer un bain podium par un bain standard) ?



Question 3 : La personne a-t-elle et maintiendra-t-elle la capacité, avec ou sans aidant(e), de franchir un léger seuil (maximum de 4 po) ?

Précision : S'il y a présence d'un(e) aidant(e), tenir compte, s'il y a lieu, de sa capacité à effectuer les soins d'hygiène de façon sécuritaire et fonctionnelle.

**ATTENTION :**

- Les dimensions de la douche et la hauteur du seuil doivent répondre aux besoins et capacités de la personne handicapée.
- L'adaptation d'UNE SEULE installation pour les soins d'hygiène (bain ou douche) est admissible. On remplacera par exemple un bain podium par un bain standard, un bain par une douche (avec ou sans seuil), une douche avec seuil par une douche sans seuil, etc.
- Si le propriétaire souhaite garder l'installation actuelle en plus de faire installer celle admissible, il devra assumer, à ses frais, les coûts excédentaires pour la réalisation des travaux souhaités.



Division 6 – Les autres travaux d'architecture et d'agrandissement

Lors d'un agrandissement, les superficies intérieures maximales admissibles doivent, une fois les travaux terminés, être égales ou inférieures aux dimensions suivantes :

- chambre à coucher de la personne handicapée : **15 m²**;
- salle de bain : **8 m²**;
- cuisine : **10 m²** (excluant la salle à manger ou le coin-repas).

Comprend les superficies existantes et les espaces de rangement (garde-robe, lingerie, etc.) sans l'épaisseur des cloisons.

DIVISION 6 – LES AUTRES TRAVAUX D'ARCHITECTURE ET D'AGRANDISSEMENT

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Des espaces de rangement nécessaires à la personne handicapée ne sont pas accessibles. <i>Les interventions ne doivent pas avoir pour objectif de compenser des installations de base déficientes.</i>	• Réaménagement des espaces de rangement ou aménagement de nouveaux espaces accessibles dans les pièces essentielles. • Modification d'étagères ou de tringles.
Les poignées ou les systèmes de tiroirs et d'armoires des espaces admissibles sont difficiles à utiliser.	• Modification des poignées ou des systèmes de tiroirs ou d'armoires.
Certaines pièces essentielles ne sont pas accessibles en raison d'un aménagement inadéquat ou d'une superficie insuffisante.	• Agrandissement de la pièce. • Autres modifications en raison du réaménagement ou du changement de vocation de certaines pièces.
La superficie du bâtiment n'est pas suffisante pour réaménager le logement de manière à répondre aux besoins de la personne handicapée sans compromettre l'occupation des lieux par les autres membres du ménage.	• Agrandissement du bâtiment s'il est impossible de réaménager les pièces essentielles à partir de la superficie existante. Agrandissements non admissibles : • Si une pièce non essentielle aux fins du programme (ex. : un bureau) est disponible sur le niveau à adapter et que la personne refuse le réaménagement proposé par les intervenants pour permettre l'adaptation. • Si le domicile à adapter ne comporte pas déjà l'ensemble des pièces essentielles pour tous les membres du ménage (incluant une chambre à coucher pour la personne handicapée). • Si les travaux visent à créer une nouvelle unité, en tout ou en partie, pour une maison intergénérationnelle (voir la section Les cas particuliers du chapitre Volet I, Option 1).



Division 7 – La plomberie, l'électricité et les autres travaux de mécanique

Les travaux de cette division servent à corriger ou repositionner certains éléments de mécanique et d'électricité, de même qu'à compléter les travaux d'adaptation et de réaménagement du domicile.

DIVISION 7 – LA PLOMBERIE, L'ÉLECTRICITÉ ET LES AUTRES TRAVAUX DE MÉCANIQUE

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Certaines prises de courant et certains commutateurs ne peuvent être utilisés parce qu'ils sont inaccessibles.	Déplacement des prises de courant et des commutateurs. Admissible : Le remplacement d'une prise existante par une prise de rasoir (DDFT) lorsque l'adaptation implique de déplacer une prise qui ne répond plus au Code national du bâtiment. Non admissibles : L'installation de prises électriques et les travaux de plomberie rattachés à des installations non admissibles (ex. : bidet, bain thérapeutique).
Des fenêtres essentielles à l'aération du logement ne peuvent être manipulées par la personne handicapée qui vit seule.	- Modification ou remplacement de quelques fenêtres essentielles à l'aération. <i>La modification ou le remplacement d'une seule fenêtre par pièce essentielle est admissible.</i> Admissible : Le remplacement d'une fenêtre s'il s'agit de travaux découlant des adaptations. Non admissibles : - L'abaissement d'une ouverture dans le but de permettre ou d'améliorer la vue à l'extérieur. - Le remplacement d'une fenêtre dont l'ouverture est rendue difficile en raison de son état (travaux de rénovation).
Les laveuse et sècheuse ne sont pas accessibles à la personne handicapée qui vit seule ou aucun autre membre du ménage n'a la capacité physique de faire la lessive.	Déplacement des appareils à un étage ou à un endroit plus facile d'accès.
Le logement est chauffé uniquement au bois et la personne handicapée, qui vit seule, ne peut avoir accès au poêle ou le faire fonctionner.	Installation d'un nouveau système de chauffage électrique.
Les appareils de contrôle du système de chauffage, du système de climatisation, de l'humidificateur ou de l'échangeur d'air ne sont pas accessibles.	Déplacement des appareils de contrôle. <i>Les appareils de contrôle sont, entre autres, les interrupteurs et les thermostats.</i>

DIVISION 7 – LA PLOMBERIE, L'ÉLECTRICITÉ ET LES AUTRES TRAVAUX DE MÉCANIQUE

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Il n'y a pas suffisamment d'espace pour installer une plinthe chauffante standard ou réinstaller une plinthe chauffante existante à la suite de travaux d'adaptation.	Installation d'un appareil de type convecteur. <i>Doit faire suite à une intervention admissible au PAD.</i>
<i>Le manque d'espace doit être démontré dans le plan.</i>	Non admissibles : Les travaux qui visent à moderniser ou à compenser des installations de base déficientes (ex. : manque de chauffage).
Il est à noter que l'installation d'un détecteur de mouvement est admissible uniquement pour éclairer une plate-forme élévatrice à gaine non fermée.	

LES ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS

L'acquisition et l'installation des équipements spécialisés suivants sont admissibles au PAD :

- rampe d'accès ;
- appareil élévateur pour personnes handicapées :
 - › plate-forme élévatrice à gaine non fermée ;
 - › plate-forme élévatrice à gaine fermée ;
 - › plate-forme d'escalier à trajectoire oblique ;
 - › fauteuil élévateur d'escalier ;
- lève-personne sur rail ;
- ouvre-porte électrique ou ouvre-barrière ;
- interphone jumelé à une gâche électrique.

Lorsqu'un équipement spécialisé est installé dans le cadre du PAD, l'inspecteur peut remettre à la personne handicapée et au propriétaire le document [*Informations concernant l'aide financière liée à la réparation et à la récupération d'équipements spécialisés.*](#)

Critères d'attribution des équipements spécialisés

Le choix pour un équipement spécialisé doit se faire en fonction des modalités applicables, des caractéristiques de l'appareil, des besoins essentiels de la personne handicapée et de ses capacités (ou de celles de son aidant(e)).

Si la personne handicapée utilise une **aide à la mobilité** qui n'a pas été attribuée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou par le MSSS, l'ergothérapeute doit expliquer pourquoi son utilisation est **essentielle²** pour les déplacements. Dans le cas où la personne handicapée utilise plusieurs aides à la mobilité pour réaliser ses sorties, l'ergothérapeute doit déterminer celle qu'il considère comme essentielle pour répondre aux besoins de sorties de la personne à long terme. **L'adaptation d'une plate-forme élévatrice pour une double utilisation (ex. : fauteuil roulant manuel ou marchette) n'est pas admissible.** Par conséquent, si la personne fait un choix différent de l'ergothérapeute, les modifications à la plate-forme élévatrice engendrées par ce choix seront à ses frais.

Les pages qui suivent présentent les différents critères à prendre en considération pour l'attribution d'un équipement spécialisé.

Rampe d'accès

Une rampe d'accès est admissible lorsque la personne handicapée ne peut franchir une dénivellation entre deux niveaux admissibles de façon sécuritaire et fonctionnelle, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile.

La SHQ considère que la rampe d'accès est la solution à moindre coût par rapport à une plate-forme élévatrice (qu'elle soit récupérée ou non), en raison des coûts ultérieurs des réparations et du remplacement de cette dernière, qui doivent être pris en compte.

L'[annexe Recommandations pour une rampe d'accès](#) fournit des indications sur les éléments à préciser dans les recommandations. Le Code de construction du Québec et la norme CAN/CSA-B651-04 sur la conception accessible pour l'environnement bâti sont utilisés à titre de référence.

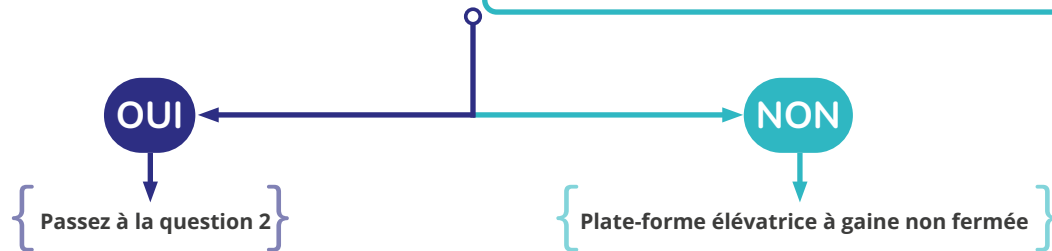
ÉQUIPEMENT SPÉCIALISÉ	CRITÈRES D'ATTRIBUTION
Rampe d'accès <i>Doit avoir une pente maximale de 1:12.</i> <i>Si la personne se déplace en fauteuil roulant manuel, on peut envisager la possibilité d'installer une rampe dont la pente est plus douce.</i>	La construction d'une rampe d'accès doit être envisagée en priorité si : - les capacités de la personne handicapée ou de son aidant(e) permettent son utilisation de manière sécuritaire et fonctionnelle ; - l'espace disponible est suffisant pour permettre son installation. La dénivellation à combler n'est pas le seul critère à prendre en considération, surtout lorsque la personne handicapée se déplace en fauteuil roulant motorisé, en triporteur ou en quadriporteur.

2. **Essentiel** : réfère à une nécessité, à une obligation. Il ne doit pas s'agir d'une préférence de la personne.

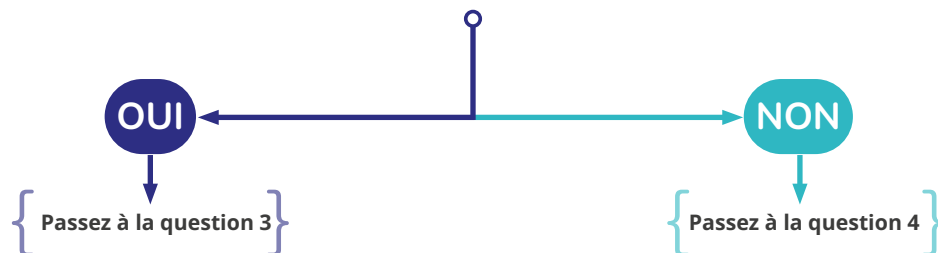
ARBRE DÉCISIONNEL POUR LE CHOIX ENTRE UNE RAMPE D'ACCÈS ET UNE PLATE-FORME ÉLÉVATRICE À GAINÉ NON FERMÉE

Question 1 : L'espace disponible est-il suffisant pour permettre l'installation d'une rampe d'accès ?

Précision : À moins de contraintes importantes sur le plan de l'environnement, la dénivellation à franchir n'est pas un critère suffisant pour exclure l'option de la rampe d'accès.



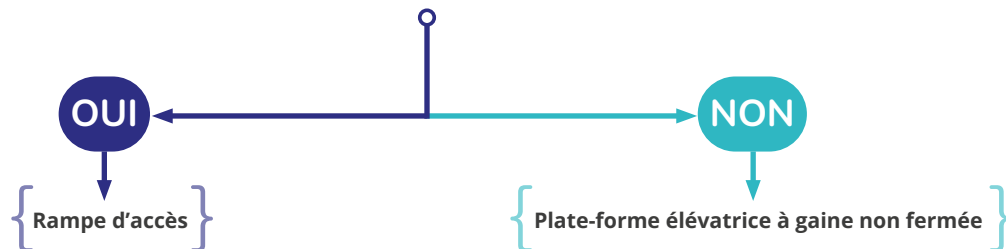
Question 2 : La personne handicapée doit-elle être accompagnée d'un(e) aidant(e) lors des sorties à l'extérieur ?



Question 3 : Est-ce que l'aidant(e) possède les capacités nécessaires pour franchir une rampe d'accès et, s'il y a lieu, propulser le fauteuil roulant de la personne handicapée jusqu'à l'entrée du domicile ?

Question 4 : La personne handicapée possède-t-elle les capacités nécessaires pour franchir une rampe d'accès et, s'il y a lieu, propulser son fauteuil roulant jusqu'à l'entrée du domicile ?

Précision : En plus d'évaluer les capacités actuelles de la personne handicapée (ou de son aidant(e)), il est essentiel de tenir compte des incapacités prévisibles en fonction de l'évolution de la maladie. La solution retenue devra permettre des sorties fonctionnelles et sécuritaires actuellement et à long terme.



Appareils élévateurs pour personnes handicapées

Un appareil élévateur est admissible lorsque la personne handicapée présente des incapacités fonctionnelles, notamment en ce qui concerne l'utilisation des escaliers ou d'une rampe d'accès. **Aucun appareil élévateur n'est admissible au PAD pour une RTF ou une RPA.**

Le choix de l'appareil dépend :

- des aides à la mobilité utilisées ;
- des capacités actuelles et futures de la personne (entre autres de son habileté à procéder à des transferts, à diriger un fauteuil roulant et à exécuter les différentes manœuvres liées à l'utilisation de l'appareil) ;
- du degré d'autonomie de la personne (actuel et futur) ;
- de la configuration du domicile et de l'emplacement des pièces essentielles ;
- des caractéristiques du fauteuil roulant (poids et dimensions).

La SHQ considère que la relocalisation des pièces essentielles à un niveau accessible est la solution à moindre coût par rapport à un appareil élévateur, en raison des coûts ultérieurs liés aux réparations et au remplacement de celui-ci.

Dans tous les cas, il est important de vérifier les caractéristiques de l'appareil et l'espace nécessaire pour en permettre l'utilisation et, au besoin, de consulter un fournisseur. L'[annexe Recommandations pour un appareil élévateur](#) décrit plus en détail les éléments à préciser dans les recommandations pour chaque appareil.

Si à la fois l'accès extérieur et la circulation intérieure sont problématiques, il faut tenter de trouver une solution nécessitant un minimum d'appareils élévateurs – **idéalement un seul**. Dans une situation où des équipements sont déjà présents dans le domicile, valider l'orientation du dossier avec la SHQ.

ÉQUIPEMENT SPÉCIALISÉ	CRITÈRES D'ATTRIBUTION
Plate-forme élévatrice à gaine non fermée <i>Se trouve habituellement à l'extérieur, à une course inférieure à 2 500 mm (98 po), et ne traverse pas le plancher.</i>	Lorsqu'il est impossible d'installer une rampe d'accès parce que l'espace est insuffisant, que le règlement municipal ne le permet pas ou que la personne handicapée ou l'aidant(e) n'a pas les capacités requises pour gravir une rampe d'accès. Utilisation de la plate-forme avec ou sans aidant(e) <i>La présence d'un(e) aidant(e) sur la plate-forme élévatrice est admissible seulement si elle est requise pour des raisons médicales (la justification d'un(e) ergothérapeute ou d'un(e) médecin est nécessaire). Autrement, on encourage l'aidant(e) à utiliser l'escalier à proximité de la plate-forme, ainsi que les boutons d'appel placés sur chaque palier. Cela lui permet d'être mobile en cas de bris de l'appareil.</i> <i>Il est cependant important de s'assurer que l'aidant(e) sera en mesure de manœuvrer le fauteuil roulant (entrer et sortir) de façon sécuritaire (ex. : ergonomie, hygiène posturale) avant d'opter pour un modèle sans aidant(e).</i> A. POUR UNE UTILISATION SANS AIDANT(E) 1. Si l'aide à la mobilité est un fauteuil roulant : • Aucune porte palière du côté abattant requise ; • Ouvre-barrières (porte palière au palier supérieur) et télécommande : admissibles seulement si cet équipement est nécessaire pour rendre la personne autonome pour entrer dans l'appareil et en sortir. 2. Si l'aide à la mobilité n'est PAS un fauteuil roulant (canne, marchette, déambulateur, etc.) : • Porte palière du côté abattant obligatoire ; • Main courante et siège repliables : admissibles si recommandés par l'ergothérapeute pour diminuer le risque de chute ; • Ouvre-barrières (portes palières au palier supérieur et du côté abattant) et télécommande : admissibles seulement si cet équipement est nécessaire pour rendre la personne autonome pour entrer dans la plate-forme élévatrice et en sortir.

ÉQUIPEMENT SPÉCIALISÉ	CRITÈRES D'ATTRIBUTION
Plate-forme élévatrice à gaine non fermée (suite) <i>Se trouve habituellement à l'extérieur, à une course inférieure à 2 500 mm (98 po), et ne traverse pas le plancher.</i>	B. POUR UNE UTILISATION AVEC AIDANT(E) 1. Si l'aide à la mobilité est un fauteuil roulant : • Porte palière du côté abattant obligatoire ; • Ouvre-barrières (portes palières au palier supérieur et du côté abattant) et télécommande : non admissibles. 2. Si l'aide à la mobilité n'est PAS un fauteuil roulant (canne, marchette, déambulateur, etc.) • Porte palière du côté abattant obligatoire (l'aidant(e) doit être sur la plate-forme élévatrice à gaine non fermée) ; • Main courante et siège repliables : admissibles si recommandés par l'ergothérapeute pour diminuer le risque de chute ; • Ouvre-barrières (portes palières au palier supérieur et côté abattant) et télécommande : non admissibles.
Plate-forme élévatrice à gaine fermée <i>Traverse un ou des planchers ou dont la course est supérieure à 2 500 mm (98 po).</i>	Lorsqu'il est impossible de regrouper toutes les pièces essentielles au même niveau ou de modifier la fonction de certaines pièces (pièces essentielles réparties sur plusieurs niveaux).
Plate-forme d'escalier à trajectoire oblique <i>Pour un escalier (en ligne droite ou courbe) dont l'échappée et les paliers inférieur et supérieur sont de dimensions suffisantes.</i>	Lorsqu'il est impossible de regrouper toutes les pièces essentielles au même niveau ou de modifier la fonction de certaines pièces (pièces essentielles réparties sur plusieurs niveaux). • Admissible dans le cas d'un fauteuil roulant manuel. • Non recommandé dans le cas d'un fauteuil roulant motorisé (actuel ou prévisible). <i>Puisque le poids total à supporter peut facilement dépasser la capacité de levage de l'appareil, cette option doit être envisagée seulement en dernier recours.</i> <i>S'il s'avère que cet équipement est le seul qui convient aux besoins de la personne et à son environnement, il est impératif d'évaluer le poids de tous les éléments combinés (poids actuel et prévisible de la personne, du fauteuil et des accessoires).</i> • S'il y a présence d'un(e) aidant(e) : s'assurer que l'exécution des différentes manœuvres liées à l'utilisation de l'appareil est sécuritaire et fonctionnelle. À moins d'avis contraire de l'entreprise spécialisée, l'aidant(e) ne peut pas être dans la plate-forme d'escalier à trajectoire oblique avec la personne handicapée. • L'ajout d'un dispositif motorisé est admissible si justifié par l'ergothérapeute.

ÉQUIPEMENT SPÉCIALISÉ	CRITÈRES D'ATTRIBUTION
Fauteuil élévateur d'escalier <i>Pour un escalier en ligne droite ou à trajectoire courbe.</i>	Lorsqu'il est impossible de regrouper toutes les pièces essentielles au même niveau ou de modifier la fonction de certaines pièces (pièces essentielles réparties sur plusieurs niveaux). - Doit pouvoir être utilisé par la personne handicapée de façon autonome et sans risques, sans recours à un(e) aidant(e). - Doit représenter une solution durable. <i>S'assurer que la capacité de procéder aux transferts de la personne handicapée de façon sécuritaire est maintenue à long terme (important particulièrement au palier supérieur de l'escalier).</i> - Considérer la possibilité de modifier l'escalier pour installer un fauteuil élévateur d'escalier à trajectoire droite avant d'en installer un à trajectoire courbe. Non admissibles : - L'installation d'un fauteuil élévateur d'escalier dans le cas d'une maladie dégénérative. - L'ajout d'un dispositif motorisé, sauf pour le rail repliable si justifié par l'ergothérapeute. - L'installation d'un fauteuil élévateur d'escalier à l'extérieur.

Lève-personne sur rail

Un lève-personne sur rail au plafond est admissible lorsque la personne est incapable de procéder à ses transferts de façon sécuritaire, que ce soit avec un(e) aidant(e) ou avec des aides techniques.

Les aspects suivants peuvent aider à déterminer le besoin d'un tel équipement :

- le poids et le tonus de la personne aidée ;
- les capacités de la personne aidante ;
- les différents facteurs de complexité inhérents au transfert lui-même (l'emplacement des points de chute, leur variation en hauteur, leur nombre, etc.)

L'[annexe Recommandations pour un lève-personne sur rail](#) fournit des indications sur les éléments à préciser dans les recommandations.

Les lieux de transfert (points de chute) admissibles au PAD sont, outre le fauteuil roulant : le lit, le cabinet de toilette, la baignoire ou la douche **avec seuil** ainsi que la table à langer, le cas échéant.

Un point de chute à la douche **sans seuil** n'est pas admissible, sauf s'il s'agit du seul emplacement disponible dans la pièce pour avoir l'aire de giration nécessaire pour effectuer les transferts. La douche sans seuil est conçue de manière à ce que la personne puisse y avoir accès sans obstacles.

Le type d'appareil dépend :

- de la proximité des pièces où se font les transferts ;
- de l'emplacement du ou des points de chute ;
- d'une éventuelle condition particulière de la personne aidée ou aidante ;
- du niveau d'autonomie visé (essentiel de vérifier si la personne handicapée a la capacité nécessaire pour utiliser l'appareil en question à toutes les étapes et pour accomplir toutes les tâches connexes).

Deux toiles sont admissibles. Au besoin, une tringle de rideau de douche rétractable peut être ajoutée.

ÉQUIPEMENT SPÉCIALISÉ	CRITÈRES D'ATTRIBUTION
Lève-personne sur rail portatif <i>Inclut la tige pour décrocher le moteur.</i>	Lorsque des rails sont installés dans des pièces distinctes (chambre à coucher et salle de bain) et que l'installation d'un rail continu n'est pas possible entre ces deux pièces. Deux fonctions seulement.
Lève-personne sur rail fixe	Lorsque le lève-personne sur rail est nécessaire dans une seule pièce (un seul rail), ou lorsqu'un rail continu est installé entre deux pièces connexes. Deux ou quatre fonctions. <i>Justifications admissibles pour le lève-personne sur rail à quatre fonctions :</i> › personne obèse ; › autonomie complète de la personne pour la réalisation d'un transfert (validée, avec tâches connexes) ; › limitation des capacités de la personne aidante.
Pont roulant	Justifications admissibles : • lorsque l'espace dans la pièce est restreint pour l'installation d'un rail standard ; OU • lorsqu'il y a plusieurs points de chute dans la pièce et qu'il est impossible de les atteindre par l'installation d'un rail unique ; OU • lorsqu'il y a plusieurs utilisateurs dans la même pièce. Dans certains cas, l'installation d'un pont roulant peut être plus avantageuse : • si cela évite d'installer une table tournante (moins coûteux et moins de réparations) ; OU • si cela empêche des réaménagements coûteux pour de futurs utilisateurs (dans le cas de logements destinés à la clientèle handicapée, par exemple).

Ouvre-porte électrique et télécommande, interphone et gâche électrique

L'installation d'un ouvre-porte électrique est admissible lorsqu'il permet à la personne handicapée d'accéder à son domicile de façon autonome. Il peut aussi être nécessaire pour donner accès à un appareil élévateur, étant donné la présence de portes palières avec ferme-porte automatique offrant une résistance à l'ouverture. La personne doit alors pouvoir effectuer le trajet de façon autonome.

Dans tous les cas, l'installation d'un ouvre-porte électrique ne peut être envisagée que si les aires d'approche ont été vérifiées et que la possibilité de recourir à d'autres solutions, comme l'installation d'une corde à tirer, a été éliminée.

ÉQUIPEMENT SPÉCIALISÉ	CRITÈRES D'ATTRIBUTION
Ouvre-porte électrique et télécommande	Lorsque la personne handicapée est incapable d'ouvrir la porte parce que cette dernière est trop lourde, ou parce qu'elle n'a pas les capacités physiques requises (motricité, force, tonus) pour ouvrir une porte standard, et non, par exemple, parce que le dégagement de part et d'autre de la porte est insuffisant. - Doit rendre la personne autonome pour entrer et sortir, sans aidant(e). <i>S'assurer de ne pas créer de résistance à l'ouverture pour les autres utilisateurs de la porte.</i> - La carte magnétique est admissible si elle est justifiée par l'ergothérapeute. Immeubles à logements ou détenus en copropriété <i>Si le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires veut étendre l'usage de l'ouvre-porte électrique à d'autres personnes non admissibles au PAD (utilisation universelle, soit lors de la mise en place d'un œil magique ou d'un bouton-poussoir), il devra s'engager par écrit à prendre en charge les réparations et le remplacement de l'équipement.</i>
Interphone et gâche électrique	Seulement pour la personne handicapée qui est seule au moment où elle reçoit des services d'aide pour le lever. Le système doit être accessible à partir du lit.

Normes pour l'installation d'un appareil élévateur pour personne handicapée

Tout appareil élévateur subventionné par l'entremise du PAD doit être inscrit, selon la norme applicable, sur :

- la *Liste des appareils élévateurs **d'habitation*** pour personnes handicapées pouvant être installés au Québec* (norme CSA B613-00);

OU

- la *Liste des appareils élévateurs pour personnes handicapées pouvant être installés au Québec* (norme CSA B355-09).

***Habitation :** est définie comme un « logement séparé ou unité de logement d'un immeuble à logements occupé seulement par les membres d'une même famille ». Dans tous les autres cas (par exemple, celui d'une plate-forme élévatrice desservant plus d'un logement), c'est la norme CSA B35509 qui s'applique.

Il appartient à l'inspecteur de s'en assurer lors de l'analyse des soumissions et des factures remises à la fin des travaux. Tout appareil doit être installé par un entrepreneur possédant la licence appropriée.

Précisions concernant les appareils élévateurs

Des devis types ont été préparés pour chaque sorte d'appareil élévateur (disponibles dans l'Espace partenaires, section [Outils de soutien à la gestion](#)). Ils doivent être utilisés intégralement et concernent quatre sortes d'appareils élévateurs, soit :

- plate-forme élévatrice à gaine non fermée (extérieure) (1A, 1B, 1AR, 1BR) ;
- plate-forme élévatrice à gaine fermée (intérieure) (3A, 3B) ;
- plate-forme d'escalier (oblique) (3C, 3D) ;
- fauteuil élévateur d'escalier (3E, 3F).

Les travaux décrits aux devis se divisent en deux parties :

1. **Travaux à effectuer par l'entrepreneur général (1A, 1AR, 3A, 3C, 3E) :** concernent des travaux connexes pour préparer et compléter l'installation de l'appareil élévateur (base en béton, gaine, éclairage, électricité, etc.).
2. **Travaux à effectuer par l'entrepreneur spécialisé (installateur) (1B, 1BR, 3B, 3D, 3F) :** concernent l'appareil élévateur lui-même et son installation.

La SHQ privilégie des plates-formes élévatrices (gaine fermée ou non fermée) dont la dimension du plateau est de 36 po x 60 po, et qui sont équipées d'une carte électronique permettant des ajouts tels un ouvre-porte électrique ou un ouvre-barrière, une barrière sur la plate-forme élévatrice, des boutons de contrôle ou un siège repliable avec contact.

Exceptionnellement, une plate-forme élévatrice ayant un plateau de dimension inférieure à 36 po x 60 po pourrait être reconnue admissible, sur présentation de justifications, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- espace restreint (justification par l'inspecteur) ;

ET

- validation de la fonctionnalité de la solution à long terme selon l'évolution prévisible de la condition physique de la personne handicapée et des caractéristiques de l'aide technique utilisée (justification par l'ergothérapeute).

En vertu de la Loi sur le bâtiment, les entrepreneurs doivent déclarer leurs travaux après l'installation d'un appareil élévateur. À cet effet, ils doivent utiliser le formulaire approprié de *Déclaration de travaux* de la RBQ. Ce document est remis au propriétaire, qui doit le fournir au partenaire avec la demande de paiement.

Remplacement d'un appareil élévateur ou d'une rampe d'accès

Les travaux de remplacement d'un appareil élévateur ou d'une rampe d'accès conformes aux normes de sécurité qui sont en fin de vie utile sont admissibles à l'**option 1**. Pour les appareils élévateurs non conformes, le remplacement sera effectué dans le cadre du [volet II – Remplacement d'équipements non conformes aux normes de sécurité](#).

Lorsque la SHQ constate ou est informée par un réparateur qu'un **appareil élévateur conforme ou qu'une rampe d'accès** a atteint sa durée de vie utile, elle crée un dossier en lui attribuant un numéro pour le remplacement de l'équipement et transmet une correspondance au partenaire ainsi qu'au réseau de la santé pour les informer de la situation. Suivant la réception de cette correspondance, l'inspecteur et l'ergothérapeute doivent traiter la demande en priorité.

Il est à noter que le traitement de la demande ne se limite pas au remplacement de l'équipement. Lors de la prise en charge du dossier, l'ergothérapeute doit **évaluer l'ensemble des besoins** de la personne handicapée et émettre ses recommandations d'adaptation en conséquence.

Le remplacement de l'appareil en fin de vie doit toujours se faire en fonction des modalités en vigueur, selon le principe de la solution fonctionnelle à moindre coût. Ainsi, il est possible que l'appareil devant être remplacé ne fasse plus partie de la solution d'adaptation admissible au PAD. Dans un tel cas, le démantèlement de l'appareil sera inclus dans les coûts admissibles du projet d'adaptation.

Exemples :

- Une plate-forme élévatrice à gaine non fermée peut être remplacée par une rampe d'accès si l'espace le permet et que la personne handicapée ou son aidant(e) a les capacités nécessaires ;
- Le réaménagement des pièces essentielles sur un même niveau (au rez-de-chaussée) peut être recommandé, si l'espace disponible le permet, plutôt que de procéder au remplacement d'un fauteuil élévateur d'escalier.

Le remplacement d'un appareil élévateur n'est pas admissible dans une RTF ou dans une RPA. Il en est de même pour certains appareils élévateurs installés antérieurement dans le cadre d'un projet personnel d'adaptation subventionné par le PAD (voir « [Équipements spécialisés installés dans le cadre d'un projet personnel d'adaptation](#) » de la section Le projet personnel d'adaptation, ci-dessous).

Récupération d'un équipement spécialisé

Une **plate-forme élévatrice à gaine non fermée** ou un **lève-personne sur rail** peut être récupéré pour être réinstallé à un autre domicile à la suite d'un événement tel que le déménagement ou le décès de la personne qui en avait l'usage. Pour être admissible, l'équipement doit respecter les critères suivants :

- a été subventionné en tout ou en partie par le PAD ;
- est offert gratuitement par le propriétaire ;
- a été fabriqué depuis cinq ans ou moins ;
- est en bon état.

Les coûts de la **récupération, de l'installation et de la mise au point** de l'équipement sont imputés au dossier RECEVEUR, à même l'aide financière disponible pour l'ensemble des travaux d'adaptation à réaliser.

Les coûts de la **remise en état des lieux** au domicile du DONNEUR sont couverts jusqu'à 750 \$ par équipement par le volet III – Réparation d'équipements spécialisés.

Le dossier **DONNEUR** est celui d'où vient l'appareil et le dossier **RECEVEUR**, celui qui le reçoit. La démarche de récupération pour une plate-forme élévatrice à gaine non fermée ou un lève-personne sur rail est précisée dans le formulaire [Récupération d'un équipement spécialisé](#).

LE PROJET PERSONNEL D'ADAPTATION

La personne admissible peut opter pour une solution d'adaptation différente de la solution fonctionnelle et économique proposée par les intervenants si elle s'avère tout aussi fonctionnelle et sécuritaire (pour les besoins actuels et prévisibles), et qu'il s'agit de travaux admissibles en vertu des critères du programme.

Les éléments suivants doivent être pris en considération pour ces dossiers :

- les plans et devis à joindre au dossier doivent être faits à partir de la solution fonctionnelle et économique préconisée par les intervenants ;

La SHQ considère que la rampe d'accès et la relocalisation des pièces essentielles à un niveau accessible sont des solutions à moindre coût par rapport à une plate-forme élévatrice, en raison des coûts ultérieurs liés aux réparations et au remplacement de cette dernière.

- il appartient au propriétaire de présenter sa solution de façon suffisamment claire pour en permettre l'analyse et d'élaborer son propre devis, le cas échéant ;

L'inspecteur peut exiger que les plans et devis soient faits par un professionnel, s'il le juge nécessaire. Le cas échéant, les honoraires professionnels pour la production des plans et devis seront assumés par le propriétaire.

- l'inspecteur et l'ergothérapeute doivent approuver le plan et le devis du projet personnel d'adaptation.

Les plans et devis de la solution fonctionnelle économique préconisée par les intervenants et ceux du projet personnel d'adaptation du propriétaire doivent se retrouver au dossier.

Seuls les travaux en lien avec l'adaptation du domicile doivent se trouver sur la facture de l'entrepreneur remise à la fin des travaux. Si le propriétaire désire inclure d'autres travaux (ex. : travaux de rénovation), ceux-ci doivent faire l'objet d'ententes et de documents distincts.

Pour le détail des coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière, se référer à la partie [Coût reconnu](#) du présent chapitre.

Équipements spécialisés installés dans le cadre d'un projet personnel d'adaptation

Lorsque le projet personnel d'adaptation inclut des équipements spécialisés, le formulaire [Projet personnel d'adaptation](#) doit être rempli et signé par le propriétaire avant l'engagement du dossier, puis transmis à la SHQ lors du paiement final. **Seuls les équipements spécialisés inclus dans la solution fonctionnelle et économique recommandée par les intervenants doivent être saisis au PAH.**

Situation A

La solution du propriétaire **répond à un besoin non ciblé** par l'ergothérapeute et **inclut un ou plusieurs équipements spécialisés** :

- la SHQ ne contribue pas financièrement aux travaux liés aux équipements souhaités par le propriétaire ;
- les équipements installés ne seront pas admissibles au remplacement dans le volet I – Adaptation de domicile (option 1) ni au volet III – Réparation d'équipements spécialisés.

Exemples :

- Le propriétaire choisit d'installer un ouvre-porte électrique alors que l'ergothérapeute ne recommande pas son utilisation, car la personne obtient l'assistance d'un aidant ;
- Le propriétaire choisit d'installer un lève-personne sur rail, alors que l'ergothérapeute ne recommande pas son utilisation, car un banc de transfert répond au besoin.

Situation B

La solution du propriétaire **permet de répondre aux besoins ciblés** par l'ergothérapeute, mais :

1. Elle **inclut un ou plusieurs équipements spécialisés alors que la solution proposée par les intervenants n'en prévoit pas ;**

ou

2. Elle **inclut un appareil élévateur** pour l'accès au domicile alors que la solution proposée par les intervenants prévoit l'installation d'une **rampe d'accès ;**
 - le montant de l'aide financière correspondant à la solution fonctionnelle économique reconnue par les intervenants peut être utilisé pour l'installation des équipements souhaités par le propriétaire ;
 - les équipements installés ne seront pas admissibles au remplacement dans le volet I – Adaptation de domicile (option 1) ni au volet III – Réparation d'équipements spécialisés.

Exemple :

- Le propriétaire choisit d'installer un fauteuil élévateur d'escalier pour se rendre à l'étage où se trouve la chambre à coucher de la personne handicapée, alors que la solution recommandée est de relocaliser les pièces essentielles au même niveau.

Situation C

La solution du propriétaire **permet de répondre aux besoins ciblés** par l'ergothérapeute, mais elle **inclut un ou plusieurs équipements spécialisés différents ou plus coûteux** que ceux de la solution proposée par les intervenants (à l'exclusion de la rampe d'accès – voir situation B) :

- le montant de l'aide financière correspondant à la solution fonctionnelle économique reconnue par les intervenants peut être utilisé pour l'installation des équipements souhaités par le propriétaire ;
- les équipements installés pourront être admissibles au remplacement dans le volet I – Adaptation de domicile (option 1) et au volet III – Réparation d'équipements spécialisés, en fonction de la solution fonctionnelle économique préconisée par les intervenants. La SHQ déterminera les réparations qui pourront être subventionnées par le PAD lorsqu'une facture lui sera soumise.

Exemple :

- Le propriétaire choisit d'installer une plate-forme élévatrice à gaine fermée **trois niveaux**, alors que la solution recommandée par les intervenants est une plate-forme élévatrice à gaine non fermée **deux niveaux**.

LES CAS PARTICULIERS

Bâtiment financé par le programme AccèsLogis Québec ou le Programme d’habitation abordable Québec

Lorsqu’un bâtiment ayant bénéficié du programme AccèsLogis Québec ou du Programme d’habitation abordable Québec est admissible au PAD, seules les adaptations du logement occupé par la personne handicapée sont admissibles. **L’adaptation des aires communes, dont le chemin d’accès, n’est pas admissible.**

Maison intergénérationnelle

Il s’agit de deux logements distincts abritant chacun un ménage (voir définition de « [maison intergénérationnelle](#) »). Chaque logement est donc traité indépendamment, de sorte que seul celui de la personne handicapée est admissible à des adaptations dans le cadre du PAD.

L’adaptation de la partie reliant les deux domiciles, s’il y en a une, n’est pas admissible au PAD.

À partir du moment où le projet consiste à agrandir la superficie du bâtiment existant afin de créer un nouveau logement, en tout ou en partie, les travaux ne sont pas admissibles à l’**option 1**. Ils peuvent toutefois être admissibles à l’**option 2 – Besoins et travaux autodéterminés**, en fonction des travaux prévus pour un domicile à construire (voir « [Domicile à construire](#) » de la partie Travaux admissibles du chapitre Volet I, Option 2). Le cas échéant, la personne devra remplir le formulaire [Changement d’option](#).

Ressource de type familial et résidence privée pour aînés

Les travaux admissibles effectués dans un logement offert par une RTF ou une RPA se limitent à :

- l’installation d’une rampe d’accès, incluant :
 - les ajustements au balcon ou au palier comprenant, si nécessaire, leur surélévation, leur agrandissement ou leur construction ;
- l’aménagement d’un trottoir entre la rampe d’accès et la rue ou le stationnement ;
- l’élargissement et l’abaissement de la porte extérieure ;
- l’abaissement d’une tringle ou d’une tablette de garde-robe ;
- l’adaptation d’une seule salle de bain ;
- l’installation de lève-personnes sur rail (maximum un lève-personne pour une seule salle de bain et un lève-personne par chambre à coucher admissible).

L’installation d’une plate-forme élévatrice pour l’accès au domicile n’est pas admissible dans une RTF ou une RPA.

Lorsque les adaptations souhaitées visent à répondre aux besoins d'un membre de la famille responsable de la RTF ou de la RPA, les besoins de cette personne sont pris en considération sans égard aux restrictions énoncées précédemment, mais en tenant compte de la solution sécuritaire et fonctionnelle à moindre coût. Par exemple, si une plate-forme élévatrice doit être installée pour répondre à ses besoins, l'appareil devra être à son usage exclusif et être conforme à la norme applicable (CSA B613-00). À noter que ce membre de la famille ne doit pas être un client de la ressource d'hébergement et que la notion « membre de la famille » désigne les parents et les enfants.

Personne atteinte d'une maladie à évolution rapide ou en attente d'un hébergement

Les travaux admissibles dans un logement d'une personne ayant une maladie à évolution rapide ou en attente d'un hébergement en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ou dans une autre ressource d'hébergement doivent viser à faciliter les soins donnés par les aidants et le maintien à domicile.

Maladie à évolution rapide : fait référence à une condition qui écourte l'espérance de vie d'une personne à moins de 5 ans (ex. : la sclérose latérale amyotrophique). Cette personne est admissible à un traitement prioritaire.

Dans ce cas précis, la recherche de **solutions de compromis** doit être privilégiée. Il faut entre autres favoriser des aides techniques mobiles fournies par le CLSC, qui sont facilement récupérables, au lieu d'équipements rattachés à demeure (ex. : banc de bain au lieu d'une douche sans seuil, lève-personne sur roues au lieu d'un lève-personne sur rail, siège de toilette surélevé au lieu d'un remplacement de la toilette).

Solutions de compromis : adaptations simples et modestes qui demandent le moins d'interventions possible sur la structure du domicile, étant donné la nature temporaire de la situation. Les adaptations recommandées, sans être optimales sur le plan fonctionnel, doivent demeurer sécuritaires et acceptables.

Les travaux admissibles consistent et se limitent à :

- réaménager les pièces essentielles au même niveau, modifier la fonction de certaines pièces en tenant compte de la nature temporaire de la situation (ex. : changer la fonction du salon pour celle de chambre à coucher) ;
- privilégier l'aménagement d'une rampe d'accès au lieu de l'installation d'un appareil élévateur. Dans le cas où l'installation d'une rampe d'accès est jugée impossible par le partenaire et l'ergothérapeute et où une plate-forme élévatrice à gaine non fermée doit être installée, opter pour une plate-forme élévatrice à gaine non fermée récupérée, si possible ;
- dans la salle de bain : envisager l'agrandissement du cadre de porte, l'installation de barres d'appui, le dégagement sous le comptoir, la modification de comptoirs (ex. : couper le coin pour faciliter le passage). Pour ce qui est de l'hygiène au bain ou à la douche, vérifier auprès du partenaire l'option qui est à moindre coût (considérant le coût de la réalisation des travaux et des éventuelles réparations) ET qui ne nécessite pas un réaménagement complet et majeur de la salle de bain.

Ne sont pas admissibles :

- l'installation d'un ouvre-porte électrique ;
- l'installation d'une plate-forme élévatrice à gaine fermée ;
- l'installation d'une plate-forme d'escalier à trajectoire oblique ;
- l'installation d'un fauteuil élévateur d'escalier ;
- l'agrandissement ou le réaménagement important d'une pièce ;
- l'adaptation de la cuisine ;
- l'agrandissement ou le réaménagement complet et majeur d'une salle de bain.

Personne présentant un trouble du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle

Les travaux admissibles pour les personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle sont ceux qui répondent aux difficultés d'ordre comportemental qui persistent malgré un plan d'intervention mis en place par un(e) professionnel(le) de la santé. Ils consistent à diminuer les risques de fugue à partir du domicile ainsi que les risques de blessures dans les pièces essentielles.

DIVISION 1 – LES AIRES ET LES ACCÈS EXTÉRIEURS	
OBJECTIFS DE L'ADAPTATION	CORRECTIFS POSSIBLES
Sécuriser les accès au domicile afin de diminuer le risque de fugue. <i>Toutes les portes qui donnent accès à l'extérieur doivent être sécurisées.</i>	• Installer un système de contrôle de verrouillage de porte relié au système de détection incendie sur les portes donnant accès à l'extérieur du domicile afin que toutes les serrures se déverrouillent lorsqu'une alarme incendie est déclenchée. • Installer des pentures à ressort ou un ferme-porte hydraulique pour l'autofermeture des portes. Non admissibles : • Sécurisation d'une porte donnant accès à une zone extérieure clôturée. • Sécurisation partielle des accès (ex. : 2 accès sur 3). <i>En cas de refus de la famille de sécuriser l'une des portes, aucun montant ne sera reconnu pour ces travaux.</i> • Sécurisation d'une deuxième porte pour un même accès à l'extérieur (ex. : si la porte qui donne accès au garage est sécurisée, la sécurisation de la porte située entre le garage et l'extérieur n'est pas admissible).

DIVISION 1 – LES AIRES ET LES ACCÈS EXTÉRIEURS

OBJECTIFS DE L'ADAPTATION

CORRECTIFS POSSIBLES

Précisions

La station manuelle de déclenchement du système de contrôle de verrouillage de porte doit être installée dans un endroit non accessible à la personne susceptible de fuguer.

Dans certaines municipalités, l'installation d'un système de contrôle de verrouillage est interdite. Dans cette situation, et avec un avis écrit de la municipalité confirmant ce refus, l'installation à demeure d'avertisseurs sonores aux portes ciblées par l'ergothérapeute pourrait exceptionnellement être admissible au PAD.

Pour sécuriser une porte-fenêtre (porte-patio), il faut faire évaluer par l'installateur du système de contrôle la possibilité de le faire.

Sécuriser la **cour extérieure** afin de diminuer le risque de fugue.

Si la porte du domicile qui donne accès à la cour est sécurisée, l'installation d'une clôture n'est pas admissible.

- Installer une clôture de 1,83 m (6 pi) de hauteur pour fermer une zone où il y a une porte attenante au domicile.

La longueur maximale totale admissible est de 30 m (98 pi), incluant la porte de clôture.

- Installer une porte de clôture.

*La sécurisation de la porte de clôture par un dispositif de verrouillage (aux frais du propriétaire) est **obligatoire** (requis au moment de la visite finale).*

- Modifier une clôture existante afin d'éviter que la personne puisse passer en dessous ou par-dessus.

Précisions

Une seule des deux options suivantes est admissible :

1. **Sécuriser la porte arrière ;**

OU

2. **Mettre une clôture afin d'éviter que le jeune ne fugue par la porte arrière non sécurisée.**

L'installation d'une « clôture » autour d'un balcon dans un immeuble à logements multiples est admissible si les conditions suivantes sont respectées :

- la clôture respecte les critères exigés par le PAD (longueur maximale, dispositif de verrouillage, etc.) ;
- le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires accepte la modification ;
- le service de sécurité incendie de la municipalité accepte les travaux ;
- les travaux sont conformes au Code du bâtiment et aux règlements municipaux.

Si l'une de ces conditions ne peut pas être respectée, c'est la sécurisation de la porte menant au balcon qui doit être recommandée.

Il est à noter que l'installation d'une clôture à une zone attenante au domicile n'a pas pour objectif de fournir une aire de jeu sécuritaire à un enfant à risque de fugue.

DIVISION 3 – LA CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU DOMICILE

OBJECTIFS DE L'ADAPTATION	CORRECTIFS POSSIBLES
Sécuriser la chambre à coucher de la personne admissible.	• Installer une porte pleine et des pentures plus robustes pour renforcer la porte de la chambre. • Matelasser certaines sections des murs et du plancher.
Sécuriser les fenêtres et certains équipements des pièces essentielles (chambre à coucher de la personne admissible, salon, cuisine, salle à manger, salle de bain).	• Limiter l'ouverture des fenêtres. • Installer une pellicule anti-éclat sur les vitres. • Recouvrir certains équipements (thermostats, échangeur d'air, etc.) d'un couvercle ou d'un boîtier avec grillage et serrure.

DIVISION 4 – LA CUISINE

OBJECTIFS DE L'ADAPTATION	CHOIX D'OPTION	CORRECTIFS POSSIBLES
Diminuer le risque de blessures. Une seule des 2 options suivantes est admissible : A. Sécuriser l' accès à la cuisine . OU B. Sécuriser la cuisine à l'aide d'adaptations mineures.	A	• Fermer la cuisine avec une porte qui peut être verrouillée (serrure à clé ou serrure à code mécanique et ferme-porte automatique à ressort ou hydraulique).
	B	• Ajouter des barrures magnétiques non apparentes (de type « Tot Lok » ou équivalent) <i>Maximum de 6 barrures magnétiques.</i> • Installer des coupe-circuits pour la cuisinière, le lave-vaisselle et le four à micro-ondes dans une armoire sécurisée. • Installer une valve de contrôle de l'eau dans une armoire sécurisée. • Installer un loquet ou une serrure sur la porte du garde-manger.

DIVISION 5 – LA SALLE DE BAIN		
OBJECTIFS DE L'ADAPTATION	CHOIX D'OPTION	CORRECTIFS POSSIBLES
Diminuer le risque de blessures. Une seule des 2 options suivantes est admissible : A. Sécuriser l' accès à la salle de bain (une seule salle de bain admissible). OU B. Sécuriser la salle de bain à l'aide d'adaptations mineures.	A	• Ajouter une serrure à code mécanique sur la porte. • Installer une valve thermostatique sur le bain et la douche afin de régulariser la température de l'eau.
	B	• Ajouter des barrures magnétiques non apparentes (de type « Tot Lok » ou équivalent) sur les armoires, les tiroirs ou la pharmacie. <i>Maximum de 2 barrures magnétiques. Elles peuvent être réparties entre une salle de bain et une salle d'eau, le cas échéant.</i> • Installer une valve pour couper l'arrivée d'eau dans une armoire sécurisée et/ou installer une valve thermostatique sur le bain, la douche et le lavabo afin de régulariser la température de l'eau.

Personne présentant une déficience visuelle

L'ergothérapeute doit consulter un spécialiste en réadaptation en déficience visuelle afin que le rapport de recommandations soit complet et précis.

Par la suite, les adaptations recommandées doivent être validées par un conseiller ou une conseillère en adaptation (volet ergothérapie) de la SHQ, afin de déterminer les interventions admissibles en fonction des obstacles à corriger.

Par exemple, si les contrastes ou l'éclairage sont insuffisants pour sécuriser les déplacements de la personne qui a une déficience visuelle, les correctifs possibles sont les suivants :

- amélioration de l'éclairage dans les pièces essentielles ;
- ajout de bandes contrastantes ;
- modification de l'éclairage et des couleurs pour obtenir plus de contraste ;
- installation d'un guide tactile.

Plusieurs personnes admissibles dans un même domicile

Lorsqu'un domicile doit être adapté pour plusieurs personnes admissibles, **l'ergothérapeute doit produire un rapport de recommandations d'adaptation pour chaque personne handicapée**, en fonction de ses besoins spécifiques (voir « [Évaluation des besoins](#) », dans la section Les rôles et responsabilités de l'ergothérapeute du chapitre Éléments d'encadrement pour la gestion).

Si un même besoin est présent chez plus d'une personne et exige que des travaux d'adaptation soient exécutés (ex. : accès au domicile), une **solution d'adaptation commune** doit être déterminée. Cette solution doit être fonctionnelle et sécuritaire pour l'ensemble des personnes, en fonction de leurs capacités et limitations respectives.

Pour la répartition des coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière, se référer à la partie Coût reconnu du présent chapitre (voir « [Plusieurs personnes admissibles dans un même domicile](#) »).

TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles les travaux :

- qui ont débuté ou ont été réalisés avant la délivrance du certificat d'admissibilité ;
- qui constituent de la rénovation (ex. : redressement d'un plancher, remplacement d'une fenêtre dont le mécanisme d'ouverture s'est détérioré) ;
- qui visent à rendre conformes des installations qui ne répondent pas aux exigences des codes de construction et de sécurité en vigueur (ex. : l'ajout de garde-corps à une galerie d'une hauteur de plus de 60 cm (24 po), l'installation d'une main courante à un escalier intérieur ayant plus de 2 contremarches) ;
- qui visent le remplacement d'un équipement spécialisé installé antérieurement dans le cadre d'un projet personnel d'adaptation subventionné par le PAD, alors que la solution d'adaptation recommandée par les intervenants n'en prévoyait pas ;
- qui visent le remplacement d'un appareil élévateur ou d'une rampe d'accès faisant l'objet d'une garantie ou de la responsabilité de l'installateur ;
- qui visent le remplacement d'un appareil élévateur ou d'une rampe d'accès en raison d'un mauvais entretien ou d'un sinistre ;
- qui concernent l'achat ou la construction d'une table adaptée pour le travail, l'ordinateur, les repas (fixe ou mobile) ;
- qui concernent l'aménagement de la cour arrière du domicile ou d'un accès à la cour arrière du domicile ;
- qui concernent l'aménagement d'un accès à un cabanon pour un triporteur ou un quadriporteur ;
- qui visent à permettre l'accès direct aux systèmes de base du bâtiment (chauffage, panneau électrique, réservoir à eau chaude et entrée d'eau). Un plan de communication d'urgence en prévision des périodes où la personne handicapée sera seule est préconisé par la SHQ ;
- qui concernent l'installation d'une plate-forme élévatrice ou d'une rampe uniquement dans le but de remiser un triporteur ou un quadriporteur sur le balcon ou à l'intérieur du domicile ;
- qui concernent l'achat ou l'installation d'appareils thérapeutiques ou d'appareils utilisés pour un traitement médical (ex. : bain thérapeutique, baignoire à remous, bain hydraulique) ;
- qui concernent l'achat ou l'installation d'équipements ou d'aides techniques amovibles ou mobiles (ex. : siège de toilette surélevé amovible, banc de transfert, chaise ou banc de douche, chaise d'aisance, tapis antidérapant pour le bain, poignée de bain amovible).

COÛT RECONNU

Le coût reconnu aux fins du calcul de l'aide financière correspond à la somme des montants suivants :

- le **coût des travaux admissibles** (incluant les matériaux et la main-d'œuvre fournis par l'entrepreneur, les taxes, le coût des équipements spécialisés admissibles et les frais d'administration) qui correspond au **plus bas des montants** suivants, selon la situation qui s'applique :

PROPRIÉTAIRE-OCCUPANT	- celui calculé à partir de la liste de prix³ établie par la SHQ ; - celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.
PROPRIÉTAIRE-BAILLEUR	- celui de la plus basse soumission obtenue par le propriétaire (un minimum de 2 soumissions est exigé) ; - celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.
PROJET PERSONNEL D'ADAPTATION (propriétaire-occupant ou propriétaire-bailleur)	- celui calculé à partir de la liste de prix³ établie par la SHQ pour la solution recommandée par les intervenants ; - celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux pour le projet personnel d'adaptation réalisé.
Exceptionnellement pour les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Saint-Augustin (Côte-Nord), Gros-Mécatina et l'Île-d'Anticosti, le coût reconnu de réalisation des travaux admissibles qui ne sont pas réalisés par un entrepreneur, en vertu des conditions applicables aux travaux, correspond au plus bas des montants suivants : 45 % de celui calculé à partir de la liste de prix³ établie par la SHQ ; - celui payé par le propriétaire pour l'achat des matériaux liés aux travaux admissibles.	

- le coût du **permis municipal** (sur présentation de la facture) ;
- les **honoraires professionnels** pour :
 - la réalisation de plans et devis par un architecte ou un ingénieur lorsque cela est exigé par une loi ou une réglementation (maximum 15 % du coût des travaux admissibles) ;
 - les services d'un(e) ergothérapeute du secteur privé (jusqu'à concurrence de 2 000 \$).

Les honoraires professionnels pour services rendus seront remboursés au propriétaire à la fin des travaux si le solde de l'aide financière admissible le permet, et à la réception de l'ensemble des factures. Si la personne handicapée n'est pas le propriétaire, elle devra prendre entente avec celui-ci pour qu'il assume le paiement des honoraires de l'ergothérapeute à même la somme reçue.

3. Un facteur de pondération s'applique pour le calcul des travaux à partir de la liste de prix. Ce facteur varie d'une municipalité à l'autre.

Si la personne handicapée met fin à la démarche avant le traitement complet du dossier, les honoraires de l'ergothérapeute du secteur privé seront entièrement à la charge de la personne handicapée. De même, les honoraires de l'ergothérapeute ne sont pas remboursés s'il se désiste.

En cas de décès de la personne admissible, ces honoraires sont remboursables en fonction du nombre d'heures si le dossier a atteint l'étape de l'engagement.

Le partenaire ou l'agence de livraison, le cas échéant, ne peut pas offrir à la personne admissible des services professionnels rémunérés pour un projet d'adaptation de domicile qu'il traite ou aura à traiter.

Ne sont pas admissibles :

- les frais exigibles reliés aux dérogations mineures (étude de la demande, analyse du dossier, publication d'un avis public) ;
- les honoraires professionnels autres que ceux mentionnés précédemment ;
- les frais de déménagement vers un nouveau domicile ;
- toute taxe faisant l'objet d'un remboursement (TPS ou TVQ) pour l'achat de produits utilisés par les personnes handicapées en vertu des mesures fiscales en vigueur (ex. : ouvre-porte électrique) ;
- toute dépense qui n'est pas directement reliée aux travaux admissibles ou effectuée avant la délivrance du certificat d'admissibilité.

Précisions concernant les dossiers « propriétaire-bailleur »

Le propriétaire-bailleur est tenu de présenter **au moins deux soumissions** pour la détermination du coût reconnu des travaux admissibles. Lorsque le projet d'adaptation inclut l'installation d'un ou de plusieurs équipements spécialisés (appareil élévateur, lève-personne sur rail, ouvre-porte électrique), le propriétaire doit aussi obtenir deux soumissions distinctes pour chaque équipement spécialisé à installer.

Le partenaire peut refuser des soumissions dont le prix lui semble trop élevé par rapport à ce qu'il observe sur le marché ou par rapport au montant estimé à partir de la liste de prix, et il peut demander au propriétaire d'obtenir de nouvelles soumissions.

Si le propriétaire n'est pas en mesure de fournir le nombre minimal exigé de soumissions pour l'ensemble des travaux à exécuter, le partenaire doit l'aviser que la détermination du coût reconnu pour le calcul de l'aide financière se fera de la même manière que pour un dossier « propriétaire-occupant ». La détermination du coût reconnu des travaux admissibles est également différente lorsqu'il s'agit d'un projet personnel d'adaptation (voir [le tableau de la page précédente concernant le coût des travaux admissibles](#)).

Nonobstant le montant obtenu par soumission, la SHQ applique également pour les dossiers « propriétaire-bailleur » :

- un **prix maximal admissible** pour l'achat et l'installation d'une **table de cuisson encastrable** (selon la *Liste de prix*) ;
- un **prix maximal** admissible pour l'achat et l'installation d'un **four encastré** (selon la *Liste de prix*) ;
- une **longueur maximale** admissible pour l'installation d'une **clôture** pour les personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle (maximum 30 m) ;
- une **superficie maximale** admissible lorsqu'un **agrandissement** est nécessaire (selon les superficies reconnues pour les pièces essentielles : voir [le tableau Division 6 – Agrandissement et autres travaux d'architecture](#)).

Le cas échéant, le propriétaire doit assumer les coûts excédentaires.

Plusieurs personnes admissibles dans un même domicile

Lorsque la condition de plusieurs personnes occupant un même domicile exige que des travaux d'adaptation soient exécutés, les coûts du projet doivent être **divisés également entre chaque personne admissible** (se référer au formulaire [Devis sommaire – propriétaire-occupant](#) ou [Devis sommaire – propriétaire-bailleur](#)).

Précisions concernant les équipements spécialisés exempts de taxes

Les plates-formes élévatrices et les lève-personnes sur rail ne sont pas taxables, car ce sont des équipements spécialisés destinés exclusivement aux personnes handicapées. Aucune taxe ne doit donc figurer sur la soumission ni sur la facture pour ces équipements.

Les ouvre-portes électriques sont cependant taxables. Puisqu'un remboursement de la TVQ peut être obtenu auprès de Revenu Québec, cette taxe doit être retranchée du montant de la soumission ou de la facture aux fins de la détermination du coût reconnu des travaux admissibles.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière admissible correspond à 100 % du coût reconnu, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par personne admissible. Lorsque l'aide financière accordée ne couvre pas la totalité des coûts réels du projet d'adaptation, le propriétaire doit déboursier la différence.

ÉTAPES DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

La section qui suit présente les grandes lignes du traitement d'une demande PAD.

Pour plus de détails sur les tâches à réaliser à chacune de ces étapes, les inspecteurs peuvent se référer au [Guide pratique](#).

L'INSCRIPTION AU PROGRAMME

La personne handicapée ou le propriétaire qui veut obtenir une aide financière pour l'exécution de travaux d'adaptation de domicile peut s'adresser au centre local de services communautaires (CLSC) de sa région ou à la SHQ. Le formulaire [Inscription au programme](#) est également disponible sur le site Web de la SHQ. Une [annexe au formulaire d'inscription](#) doit être remplie pour toute personne additionnelle lorsque plusieurs personnes handicapées habitent un même logement faisant l'objet d'une même demande. Une seule option du volet I – Adaptation de domicile peut être choisie. Le traitement des demandes d'inscription se fait à la SHQ.

Les inscriptions acceptées sont ensuite acheminées aux partenaires et aux CLSC concernés. Ces derniers traitent les demandes selon l'ordre chronologique de réception, à moins qu'il ne s'agisse d'un dossier qui nécessite un traitement prioritaire (voir la section [Le traitement prioritaire d'une demande](#) du chapitre Conditions générales).

Avant de commencer à traiter un dossier, le partenaire (l'inspecteur) doit s'assurer qu'il a reçu le mandat de la SHQ. Par conséquent, il doit d'abord vérifier si le dossier est inscrit dans l'application PAH.

L'ANALYSE D'UN DOSSIER

- L'ergothérapeute procède à l'évaluation des besoins de la personne handicapée (voir la section [Les rôles et responsabilités de l'ergothérapeute](#) du chapitre Éléments d'encadrement pour la gestion). Il communique avec l'inspecteur et lui transmet, si disponible, la version préliminaire du rapport [Recommandations d'adaptation de domicile](#).
- L'inspecteur vérifie l'admissibilité du logement au moment de la prise en charge du dossier. Il communique ensuite avec la personne handicapée, le propriétaire et l'ergothérapeute pour planifier la visite conjointe.
- Lors de la visite conjointe, l'inspecteur procède à une inspection visuelle du domicile (prise de photos et relevé des lieux) et discute des possibilités d'adaptations avec l'ergothérapeute. Il doit ensuite informer la personne responsable de la saisie à l'application PAH de la date de la visite conjointe (correspond à l'événement « Analyse »).

L'inspecteur peut remettre à la personne handicapée et au propriétaire le document *Le traitement d'une demande d'aide financière*, qui explique les différentes étapes de la démarche PAD (disponible dans l'Espace partenaires, section [Outils de soutien à la gestion](#)).

- L'ergothérapeute remet la version finale du rapport [Recommandations d'adaptation de domicile](#) à l'inspecteur pour la production des plans et devis de la solution d'adaptation. Le plan de la solution d'adaptation produit par l'inspecteur doit être validé par l'ergothérapeute avant d'être présenté au(x) client(s).

LA DÉTERMINATION DU COÛT RECONNU

- L'inspecteur rédige le [Devis détaillé](#) des travaux admissibles en fonction des recommandations finales de l'ergothérapeute.

Situation propriétaire-occupant

Afin de déterminer le coût reconnu des travaux admissibles, l'inspecteur doit :

- calculer le coût des travaux pour chacun des éléments du *Devis détaillé* ou, s'il y a lieu, du devis type pour un équipement spécialisé, en fonction de la **Liste de prix de la SHQ** ;
- remplir le formulaire [Devis sommaire – Propriétaire-occupant](#) en fonction des montants calculés au *Devis détaillé* pour chaque division de travaux.
- remettre au propriétaire le *Devis détaillé* ainsi que le [Formulaire synthèse pour soumission](#) pour la recherche de soumissions auprès d'entrepreneurs. **Aucune soumission n'est cependant requise pour la constitution du dossier.**

Puisque la *Liste de prix* est **confidentielle et à l'usage unique des partenaires**, la version du *Devis détaillé* remise au propriétaire doit seulement comprendre la description des travaux admissibles, sans aucun prix.

Situation propriétaire-bailleur

Afin de déterminer le coût reconnu des travaux admissibles :

- l'inspecteur doit remettre au propriétaire :
 - le *Devis détaillé* ou, s'il y a lieu, le devis type pour un équipement spécialisé, **sans aucun prix** ;
 - plusieurs exemplaires du [Formulaire synthèse pour soumission](#), qui devra être rempli par chaque entrepreneur qui soumissionne le projet d'adaptation ;
- le propriétaire doit demander des soumissions auprès d'entrepreneurs qualifiés. **Un minimum de deux soumissions d'entrepreneurs généraux est exigé ;**
- l'inspecteur s'assure que chaque [Formulaire synthèse pour soumission](#) est dûment rempli et signé et vérifie la conformité des soumissions reçues (voir la partie [Conditions applicables aux travaux](#) du chapitre Conditions générales) ;

Il est important que les soumissions soient comparables et conformes aux travaux prévus dans le *Devis détaillé*.

- l'inspecteur remplit le formulaire [Devis sommaire – Propriétaire-bailleur](#) et établit le coût reconnu des travaux admissibles en fonction de la plus basse soumission.

L'ENGAGEMENT D'UN DOSSIER

- L'inspecteur remplit le formulaire [Demande d'aide](#) et s'assure que le propriétaire donne son accord au projet après avoir pris connaissance des conditions et exigences du PAD. La personne handicapée, le propriétaire et le partenaire municipal signent le formulaire ;

Lorsqu'il y a plusieurs personnes admissibles dans un même domicile, un formulaire [Demande d'aide – Annexe](#) doit être rempli pour chaque personne additionnelle.

- Le partenaire effectue une demande d'autorisation budgétaire à la SHQ. Suivant l'autorisation de la SHQ, il procède à la délivrance du [Certificat d'admissibilité](#) ;

Lorsqu'il y a plusieurs personnes admissibles dans un même domicile, un seul certificat d'admissibilité doit être délivré, au montant total de l'aide financière admissible.

- Le partenaire remet au propriétaire le [Certificat d'admissibilité](#) autorisant le début des travaux et confirmant le montant d'aide financière admissible qui pourra être versé à la fin des travaux si toutes les conditions du programme sont respectées.
- Le partenaire saisit l'événement financier « Engagement » dans l'application PAH. La date de l'engagement correspond à la date de délivrance du [Certificat d'admissibilité](#).

LA RÉVISION D'UN DOSSIER APRÈS LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

À la suite d'une révision, le partenaire doit faire les corrections nécessaires dans l'application PAH, autant dans les informations du dossier que dans les événements financiers.

La révision d'un dossier peut être nécessaire lorsqu'une des situations suivantes se produit une fois l'autorisation donnée :

A . Changement d'entrepreneur ou de fournisseur d'équipements spécialisés (situation propriétaire-bailleur)

Le partenaire est avisé du changement avant ou pendant les travaux

- Obtenir une soumission du nouvel entrepreneur et faire les vérifications requises au sujet des licences de l'entrepreneur (RBQ, TVQ, TPS, RENA) ;

- Réviser le coût reconnu des travaux admissibles en fonction de la nouvelle soumission à l'aide du [Devis sommaire – Propriétaire-bailleur](#) (la nouvelle soumission sera comparée avec la deuxième soumission qui avait été fournie au moment de l'engagement du dossier);
- Si ce changement a une incidence sur l'aide financière admissible, réviser la [Demande d'aide](#);
- Si ce changement a une incidence à la hausse sur l'aide financière, effectuer une demande d'autorisation budgétaire à la SHQ et réviser le [Certificat d'admissibilité](#) en conséquence. Une copie du *Certificat d'admissibilité* révisé doit être remise au propriétaire.

Le partenaire est avisé du changement à la fin des travaux

- Réviser le coût reconnu des travaux admissibles en fonction des travaux réalisés et de la facture de l'entrepreneur à l'aide du [Devis sommaire – Propriétaire-bailleur](#) (la facture sera comparée avec la deuxième soumission qui avait été fournie au moment de l'engagement du dossier);
- À partir de la ou des factures remises, faire les vérifications requises au sujet des licences de l'entrepreneur (RBQ, TVQ, TPS, RENA);
- Si ce changement a une incidence sur l'aide financière admissible, réviser la [Demande d'aide](#);
- Si ce changement a une incidence à la hausse sur l'aide financière admissible, effectuer une demande d'autorisation budgétaire à la SHQ et réviser le [Certificat d'admissibilité](#) en conséquence.

B . Travaux non réalisés (situation propriétaire-occupant ou propriétaire-bailleur)

- Comparer les coûts des travaux qui figurent dans le *Devis détaillé*, pour la portion des travaux réalisés, avec ceux réalisés (sur la base des constats effectués lors de la visite finale et des travaux qui figurent sur la facture de l'entrepreneur);
- Réviser le [Devis sommaire – Propriétaire-occupant](#) ou le [Devis sommaire – Propriétaire-bailleur](#).

C . Travaux supplémentaires (situation propriétaire-occupant ou propriétaire-bailleur)

- Rédiger un addenda au *Devis détaillé* pour la description des travaux supplémentaires (si l'ajout de travaux découle d'une recommandation de l'ergothérapeute, l'annexe [Modifications aux recommandations](#) doit avoir été remplie au préalable);

Pour un dossier « propriétaire-occupant »

- Réviser le calcul des coûts admissibles dans le *Devis détaillé* selon la liste de prix;
- Réviser le [Devis sommaire – Propriétaire-occupant](#) et la [Demande d'aide](#);
- Recommander au propriétaire d'obtenir une nouvelle soumission pour les travaux supplémentaires admissibles;

Pour un dossier « propriétaire-bailleur »

- Obtenir un nouveau [Formulaire synthèse pour soumission](#) avec la soumission de l'entrepreneur pour les travaux supplémentaires;
- Réviser le [Devis sommaire – Propriétaire-bailleur](#) et la [Demande d'aide](#);

- Si ce changement a une incidence à la hausse sur l'aide financière, effectuer une demande d'autorisation budgétaire à la SHQ et réviser le [Certificat d'admissibilité](#) en conséquence. Une copie du *Certificat d'admissibilité* révisé doit être remise au propriétaire.

D . Montant de la facture inférieur au montant de l'aide financière admissible (propriétaire-occupant et propriétaire-bailleur)

- Réviser le *Devis sommaire* (situation [Propriétaire-occupant](#) ou [Propriétaire-bailleur](#)) et la [Demande d'aide](#).

Lorsqu'il s'agit d'un dossier « propriétaire-occupant », le montant de la facture remise à la fin des travaux doit obligatoirement être reporté dans le *Devis sommaire* aux fins de la comparaison des coûts avec la liste de prix.

LA FIN DES TRAVAUX ET LE PAIEMENT

- Une fois les travaux exécutés, le propriétaire avise le partenaire et l'ergothérapeute.
- L'ergothérapeute se présente sur les lieux afin d'apprécier les résultats des travaux en fonction de ses recommandations et en fait rapport à l'inspecteur par écrit.
- Le propriétaire remet au partenaire une copie de la ou des factures pour tous les travaux admissibles exécutés sous la responsabilité de l'entrepreneur. Ces factures doivent inclure tous les coûts, incluant les matériaux, la main-d'œuvre et les taxes applicables. S'il y a lieu, la facture du permis municipal et les notes d'honoraires professionnels admissibles doivent également être fournies.

S'il s'agit d'un dossier « propriétaire-occupant », l'inspecteur doit faire les vérifications requises au sujet des licences de l'entrepreneur (RBQ, TVQ, TPS, RENA) sur la base des factures remises avant d'autoriser le versement de l'aide financière.

- L'inspecteur se rend sur place pour l'inspection finale afin de constater la réalisation des travaux (prise de photos). Il doit notamment :
 - vérifier le bon fonctionnement des équipements spécialisés installés, s'il y a lieu ;
 - s'assurer de la qualité des travaux et de leur conformité avec les modalités du programme ;
 - obtenir le formulaire *Déclaration de travaux* exigé par la RBQ lors de l'installation d'un appareil élévateur, s'il y a lieu.
- Si l'exécution des travaux est jugée satisfaisante, l'inspecteur rédige le formulaire [Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement](#), qu'il fait signer par le propriétaire et par l'entrepreneur.
- Le partenaire prépare le chèque d'aide financière et le remet au propriétaire.

L'ANNULATION DE LA DEMANDE

Si un dossier est annulé **avant** qu'il ne soit engagé, le partenaire a droit à un versement unique correspondant à 65 % de la contribution à la gestion du programme, à condition que l'étude de faisabilité ait été réalisée (recommandations de l'ergothérapeute, relevé des lieux, photos et proposition d'adaptation sous forme de plans préliminaires).

Si un dossier est annulé **après** la délivrance du certificat d'admissibilité, le partenaire a droit au solde permettant d'atteindre 65 % de la contribution à la gestion du programme en vigueur à la date de l'annulation du dossier.

LE CONTENU D'UN DOSSIER

Le dossier physique d'un partenaire doit contenir l'ensemble des formulaires et des documents nécessaires à la demande d'aide financière.

Le partenaire peut utiliser l'*Aide-mémoire – Suivi d'un dossier* pour s'assurer d'avoir l'ensemble des pièces requises au dossier (disponible dans l'Espace partenaires, section [Outils de soutien à la gestion](#)).

- Documents relatifs à l'inscription disponibles dans l'application PAH :
 - › Formulaire *Inscription au programme d'adaptation de domicile* (et annexe, s'il y a lieu) ;
 - › Accusé de réception du formulaire d'inscription ;
 - › Attestation du statut de la ressource d'hébergement et du nombre de places offertes (s'il y a lieu) ;
 - › Preuve de certification du MSSS pour une RPA (s'il y a lieu) ;
 - › Tout autre document en appui à la demande d'aide (ex. : preuve d'occupation future) (s'il y a lieu) ;
- Avis d'imposition (compte de taxes) ou avis d'évaluation municipale le plus récent ;
- Formulaire *Attestation du titre de propriété* (s'il y a lieu) ;
- Preuve de résidence principale ;

L'adresse de résidence peut être vérifiée, par exemple, à l'aide de l'avis d'évaluation municipale, d'une copie de l'avis de cotisation (provincial ou fédéral) ou d'une copie recto verso du permis de conduire.

- *Procuration* (s'il y a lieu) ;
- Formulaire *Changement d'option* (s'il y a lieu) ;
- Formulaire *Recommandations d'adaptation de domicile* (versions préliminaire et finale) ;
 - › Annexes au rapport de l'ergothérapeute (s'il y a lieu) ;
 - › Formulaire *Demande de traitement prioritaire* (s'il y a lieu) ;
- Photos pertinentes avant les travaux ;
- Plans ou croquis de la situation existante et de la solution d'adaptation retenue ;

- Validation des plans ou croquis de la solution d'adaptation par l'ergothérapeute ;
- Formulaire *Devis détaillé* (avec calcul des coûts selon la liste de prix s'il s'agit d'un dossier « propriétaire-occupant ») ;
- Formulaire *Devis type pour appareil élévateur pour personne handicapée* (avec calcul des coûts selon la liste de prix s'il s'agit d'un dossier « propriétaire-occupant ») (s'il y a lieu) ;
- *Formulaire synthèse pour soumission* accompagné de la soumission de l'entrepreneur (s'il s'agit d'un dossier « propriétaire-bailleur ») ;
- Formulaire *Projet personnel d'adaptation* (s'il y a lieu) ;
- Formulaire *Devis sommaire* (situation « propriétaire-occupant » ou « propriétaire-bailleur ») ;
- Formulaire *Demande d'aide* ;
 - Formulaire *Demande d'aide (annexe)* (s'il y a lieu) ;
- Demande d'autorisation budgétaire à la SHQ ;
- Formulaire *Certificat d'admissibilité* ;
- Photos pertinentes après les travaux ;
- Appréciation des résultats des travaux par l'ergothérapeute ;
- Facture de l'entrepreneur ;
- Imprimés datés des vérifications requises au sujet des entrepreneurs :
 - Registre des détenteurs de licence de la RBQ ;
 - Fichier provincial de la TVQ ;
 - RENA ;
- Notes d'honoraires professionnels reliées à l'exécution des travaux ou aux services d'un(e) ergothérapeute du secteur privé (s'il y a lieu) ;
- Facture du permis municipal (s'il y a lieu) ;
- Formulaire *Déclaration de travaux* exigé par la RBQ lors de l'installation d'un appareil élévateur pour personne handicapée (s'il y a lieu) ;
- Formulaire *Demande de paiement* conjoint (s'il y a lieu) ;
- *Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement* ;
- Copie du chèque d'aide financière ;
- Formulaire *Annulation de la demande* (s'il y a lieu) ;
- Toute autre pièce justificative jugée pertinente pour l'admissibilité ou l'analyse de la demande ;
- Toute correspondance pertinente avec l'ergothérapeute, la personne handicapée, le propriétaire ou tout document transmis à la SHQ ou reçu de la SHQ.

OPTION 2 – Besoins et travaux autodéterminés

L'option 2 du volet I est administrée entièrement par la SHQ. Les informations qui suivent sont présentées à titre informatif.

La personne admissible détermine elle-même les travaux d'adaptation à partir d'une liste de travaux établie par la SHQ. Cette option n'inclut pas l'accompagnement par un inspecteur accrédité ou un(e) ergothérapeute pour la réalisation du projet d'adaptation.

L'information générale est disponible sur le [site Web de la SHQ](#).

TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles **à l'extérieur** pour accéder au domicile sont les suivants :

- construire une rampe d'accès extérieure (pente 1:12);
- hausser le pontage d'une galerie pour l'installation d'une rampe d'accès;
- élargir ou abaisser une porte extérieure;
- installer des mains courantes (autres que celles exigées en vertu du Code de construction du Québec).

Les travaux admissibles **à l'intérieur** du domicile sont les suivants :

Salle de bain

- construire une douche sans seuil (d'environ 60 po x 40 po (150 cm x 101 cm));
- dégager l'espace sous le lavabo de la vanité;
- installer une ou des barres d'appui rabattables de chaque côté du cabinet de toilette (maximum 2);
- installer des barres d'appui (standards ou en « L ») au bain ou à la douche (maximum 3);

Cuisine

- dégager l'espace sous l'évier de la cuisine (non admissible dans une RTF ou RPA);

Circulation intérieure et autres travaux

- installer des mains courantes (autres que celles exigées en vertu du Code de construction du Québec);
- abaisser des seuils de porte des pièces essentielles⁴;
- élargir un ou des cadres de portes intérieures ou installer des charnières à retrait pour l'accès aux pièces essentielles⁴;
- installer un fauteuil élévateur d'escalier **droit**, sur recommandation d'un(e) ergothérapeute, sous certaines conditions (non admissible dans une RTF ou RPA);
- abaisser une tringle ou une tablette de garde-robe;
- abaisser ou déplacer des interrupteurs, des prises de courant et des thermostats à une hauteur accessible dans les pièces essentielles⁴.

Les travaux admissibles pour un logement situé dans un bâtiment financé par le programme AccèsLogis Québec ou le Programme d'habitation abordable Québec sont uniquement ceux du logement occupé par la personne admissible. Les travaux d'adaptation dans les aires communes ne sont pas admissibles.

Domicile à construire

Malgré ce qui précède, les travaux admissibles pour un domicile à construire ou en cours de construction sont ceux qui n'entrent pas dans une construction dite standard. Les travaux admissibles se limitent à :

- construire une rampe d'accès extérieure (pente 1:12);
- installer des barres d'appui rabattables de chaque côté du cabinet de toilette (maximum 2);
- installer des barres d'appui au bain ou à la douche (maximum 3);
- construire une douche sans seuil (d'environ 60 po x 40 po (150 cm x 101 cm)).

TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles les travaux réalisés :

- plus de 12 mois avant la date de la réception de la demande d'inscription;
- dans le logement d'une personne qui est décédée ou qui n'y réside plus de façon permanente au moment de la demande d'inscription.

4. Les pièces essentielles sont la chambre de la personne handicapée, la salle de bain, la cuisine, la salle à manger et le salon.

VOLET II – REPLACEMENT D'APPAREILS ÉLÉVATEURS NON CONFORMES AUX NORMES DE SÉCURITÉ



Ce volet vise à assurer un usage sécuritaire des équipements spécialisés par les personnes handicapées en soutenant financièrement les travaux de remplacement d'appareils élévateurs pour personnes handicapées non conformes aux [normes de sécurité d'un appareil élévateur](#).

Le remplacement d'un appareil élévateur **conforme** ayant atteint sa durée de vie utile est traité dans l'option 1 – Accompagnement professionnel, en fonction des modalités applicables dans le cadre du [Volet I – Adaptation de domicile](#).

TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles sont ceux visant le remplacement d'un appareil élévateur **non conforme** aux normes de sécurité qui :

- a été subventionné en tout ou en partie par la SHQ, incluant les appareils installés dans le cadre du volet 1 du PAD, par le Programme d'aide à la restauration Canada-Québec ou par la subvention pour adaptation de domicile accordée dans le cadre du programme AccèsLogis Québec ;
- est utilisé par la personne pour laquelle il a été attribué, et le logement où il a été installé est toujours le domicile de cette personne. S'il y a eu un changement d'utilisateur ou de domicile, la personne admissible doit se réinscrire au PAD pour obtenir une nouvelle solution d'adaptation qui conviendra à ses besoins.

Les travaux admissibles doivent être déterminés par la SHQ à partir des recommandations formulées par un(e) ergothérapeute, à la suite d'une évaluation de la personne admissible. Ils doivent correspondre à la solution la plus économique qui permet de répondre aux besoins actuels et prévisibles de la personne.

TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles les travaux de remplacement :

- d'un appareil élévateur installé dans une RI, une RTF ou une RPA ;
- réalisés avant la délivrance du certificat d'admissibilité.

COÛT RECONNU

Le coût reconnu aux fins du calcul de l'aide financière correspond à la somme des montants suivants :

- le **coût des travaux admissibles** (incluant les matériaux et la main-d'œuvre fournis par l'entrepreneur, les taxes, le coût de l'appareil élévateur et les frais d'administration) qui correspond au **plus bas des montants** suivants :
 - celui autorisé par la SHQ, en fonction de la plus basse soumission obtenue par le propriétaire (**un minimum de deux soumissions est exigé**) ;
 - celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux ;
- le coût du **permis municipal** (sur présentation de la facture) ;
- les **honoraires professionnels** payés pour :
 - la réalisation de plans et devis par un architecte ou un ingénieur lorsque cela est exigé par une loi ou une réglementation (maximum 15 % du coût des travaux admissibles) ;
 - les services d'un(e) ergothérapeute du secteur privé (jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 000 \$).

Ne sont pas admissibles :

- les frais exigibles reliés aux dérogations mineures (étude de la demande, analyse du dossier, publication d'un avis public) ;
- les honoraires professionnels autres que ceux mentionnés précédemment ;
- toute taxe faisant l'objet d'un remboursement (TPS ou TVQ) pour l'achat de produits utilisés par les personnes handicapées en vertu des mesures fiscales en vigueur ;
- toute dépense qui n'est pas directement reliée aux travaux admissibles ou effectuée avant la délivrance du certificat d'admissibilité.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière admissible correspond à 100% du coût reconnu.

ÉTAPES DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE REMPLACEMENT

LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Lorsque la SHQ constate ou est informée par un réparateur qu'un appareil élévateur **non conforme** aux normes de sécurité doit être remplacé, elle produit un mandat de remplacement qu'elle transmet par la suite au partenaire. Suivant la réception du mandat, l'inspecteur et l'ergothérapeute doivent s'assurer de traiter la demande en priorité.

Le mandat, qui précise l'appareil à remplacer, les coordonnées du propriétaire et celles de la personne handicapée, contient également des notes complémentaires. Il est accompagné des pièces suivantes :

- un document contenant les détails relatifs au mandat de remplacement de l'appareil élévateur pour personne handicapée ;
- le formulaire *Demande d'aide pour le remplacement d'un appareil élévateur non conforme* ;
- le *Guide en ergothérapie – Remplacement d'un appareil élévateur non conforme*.

Les autres documents nécessaires pour le traitement de la demande, tels les devis types, sont disponibles dans l'Espace partenaires (section [Guides et formulaires](#)).

L'ANALYSE D'UN DOSSIER ET L'ENGAGEMENT

Pour des raisons de sécurité, les dossiers de remplacement doivent être traités en priorité.

- L'ergothérapeute évalue les capacités actuelles et prévisibles de la personne handicapée et formule des recommandations pour répondre au besoin auparavant comblé par l'appareil élévateur.
- L'inspecteur accrédité accompagne l'ergothérapeute dans la recherche de la solution fonctionnelle à moindre coût et réalise les plans et devis. Les intervenants doivent entre autres évaluer si, par exemple, une plate-forme élévatrice peut être remplacée par une rampe d'accès et si les pièces essentielles peuvent être réaménagées à un niveau accessible.
- Le propriétaire est tenu de présenter **au moins deux soumissions** pour le remplacement de l'appareil élévateur. Le *Formulaire synthèse pour soumission* doit être joint à chacune d'elles. Le partenaire ou la SHQ peuvent refuser des soumissions dont le prix semble trop élevé par rapport à ce qui est observé sur le marché ou par rapport au montant estimé à partir de la *Liste de prix* de la SHQ, et peuvent demander au propriétaire d'obtenir de nouvelles soumissions.
- **Si le coût des travaux pour le remplacement de l'appareil est supérieur à 50 000 \$**, l'inspecteur transmet l'ensemble des documents à la SHQ pour analyse et attend d'obtenir son autorisation.
- L'inspecteur remplit et fait signer le formulaire *Demande d'aide pour le remplacement d'un appareil élévateur non conforme* à la personne admissible et, le cas échéant, au propriétaire.
- Le partenaire délivre le *Certificat d'admissibilité* confirmant le montant de l'aide financière et autorisant le début des travaux.

LA FIN DES TRAVAUX ET LE PAIEMENT

- Une fois les travaux exécutés, le propriétaire avise le partenaire et l'ergothérapeute.
- L'ergothérapeute se présente sur les lieux afin d'apprécier les résultats des travaux en fonction de ses recommandations et en fait rapport à l'inspecteur par écrit.
- Le propriétaire remet au partenaire une copie de la ou des factures pour tous les travaux admissibles exécutés sous la responsabilité de l'entrepreneur. Ces factures doivent inclure tous les coûts, incluant les matériaux, la main-d'œuvre et les taxes (TPS et TVQ, si applicables). S'il y a lieu, la facture du permis municipal et les notes d'honoraires professionnels admissibles doivent également être fournies.
- L'inspecteur se rend sur place afin de procéder à l'inspection finale. Pour ce faire, il doit :
 - prendre des photos démontrant la réalisation des travaux de remplacement de l'appareil élévateur ;
 - vérifier le bon fonctionnement du nouvel appareil élévateur installé ;
 - s'assurer de la qualité des travaux et de leur conformité aux modalités du programme ;
 - obtenir le formulaire *Déclaration de travaux* exigé par la RBQ lors de l'installation d'un appareil élévateur.
- Si l'exécution des travaux est jugée satisfaisante, l'inspecteur rédige le formulaire [Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement](#), qu'il fait signer par le propriétaire et par l'entrepreneur.
- Le partenaire prépare le chèque d'aide financière et le remet au propriétaire.

LES CAS PARTICULIERS

Refus de remplacer l'équipement

Lorsque le propriétaire ne veut pas remplacer l'équipement, le partenaire doit lui expédier une lettre lui recommandant de ne plus utiliser l'appareil et de le mettre au rancart. Certains frais peuvent alors être admissibles (voir la section [La mise au rancart](#), ci-dessous).

La lettre doit également inclure un avis qui précise que si le propriétaire décide malgré tout de conserver l'appareil, il ne sera plus admissible au volet III – Réparation d'équipements spécialisés du PAD et devra en outre assumer les responsabilités découlant de l'utilisation risquée d'un appareil jugé déficient.

Le cas échéant, le partenaire doit aviser la SHQ de la situation en lui transmettant une copie de la lettre. D'autres situations particulières peuvent se présenter et nécessiter la collaboration de la SHQ.

LA MISE AU RANCART

Certains frais sont admissibles lorsqu'un appareil élévateur n'est plus utilisé ou ne sera pas remplacé, et que le propriétaire accepte de le mettre au rancart. **Les frais admissibles pour la mise au rancart s'appliquent exclusivement aux équipements non conformes aux normes de sécurité d'un appareil élévateur.**

Dans un tel cas, les travaux admissibles sont les suivants :

- **pour une plate-forme élévatrice à gaine fermée :**
 - › l'enlèvement de l'équipement ;
 - › le verrouillage des portes palières ;
- **pour une plate-forme à gaine non fermée :**
 - › l'enlèvement de l'équipement ;
 - › l'installation d'un panneau de protection temporaire là où se trouvait la barrière palière ;
- **pour une plate-forme d'escalier à trajectoire oblique ou un fauteuil élévateur d'escalier :**
 - › l'enlèvement de l'appareil et du rail.

Ces frais sont assumés dans le cadre du volet III – Réparation d'équipements spécialisés.

VOLET III – RÉPARATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS



Le volet III est administré entièrement par la SHQ. Les informations qui suivent sont présentées à titre informatif.

Ce volet vise à assurer la pérennité et la sécurité des équipements spécialisés en soutenant financièrement les travaux de réparation de ces équipements.

TRAVAUX ADMISSIBLES

Les équipements spécialisés admissibles aux réparations sont les suivants :

- rampe d'accès ;
- appareil élévateur pour personne handicapée :
 - plate-forme élévatrice à gaine non fermée ;
 - plate-forme élévatrice à gaine fermée ;
 - plate-forme d'escalier à trajectoire oblique ;
 - fauteuil élévateur d'escalier ;
- lève-personne sur rail ;

Le remplacement des toiles pour lève-personnes sur rail est également admissible (maximum 2 toiles). L'ergothérapeute doit remplir le formulaire [Demande de remplacement de toiles pour lève-personne sur rail](#) (disponible dans l'Espace partenaires, section Professionnels de la santé et des services sociaux) et le transmettre à la SHQ accompagné d'une soumission. La SHQ fournira un numéro d'autorisation à l'ergothérapeute.

Un montant maximal peut s'appliquer. Par conséquent, le propriétaire ou la personne handicapée pourrait devoir assumer certains frais.

- ouvre-porte électrique (incluant la télécommande, s'il y a lieu) ;
- ouvre-barrière (incluant la télécommande, s'il y a lieu) ;
- système de communication par interphone jumelé à une gâche électrique.

Pour être admissible à une réparation, l'équipement doit répondre aux conditions suivantes :

- il a été subventionné en tout ou en partie par la SHQ, incluant les appareils installés dans le cadre du volet 1 du PAD (**option 1 ou 2**), par le Programme d'aide à la restauration Canada-Québec ou par la subvention pour adaptation de domicile du programme AccèsLogis Québec ;
- il est utilisé par la personne pour laquelle il a été attribué et le logement où il a été installé constitue toujours le domicile de cette personne. Toutefois, s'il y a eu un changement d'utilisateur ou de domicile, un équipement spécialisé est admissible à des travaux de réparation sous la recommandation d'un(e) ergothérapeute attestant que cet équipement est nécessaire, après qu'une demande de reconnaissance a été préalablement acceptée par la SHQ (voir la section [La reconnaissance d'équipements](#), ci-après).

Une demande de réparation peut également être admissible lorsque les travaux visent à :

- sécuriser les lieux lorsqu'un **appareil élévateur non conforme aux normes de sécurité** n'est pas remplacé et que le propriétaire accepte la mise au rancart (voir la section [La mise au rancart](#) du Chapitre Volet II – Remplacement d'appareils élévateurs non conformes aux normes de sécurité);
- remettre en état les lieux lorsqu'une plate-forme élévatrice à gaine non fermée ou un lève-personne sur rail est **récupéré pour être réinstallé à un autre domicile** à la suite d'un événement tel que le déménagement ou le décès de la personne qui en avait l'usage (voir « [Récupération d'un équipement spécialisé](#) » de la section Les équipements spécialisés, chapitre Volet I, Option 1), ou lorsqu'il n'est plus requis pour répondre aux besoins de la personne admissible pour laquelle il a été installé.

La réparation doit toujours être effectuée en fonction des travaux qui correspondent à la solution fonctionnelle la plus économique.

Réparations des équipements installés dans une ressource d'hébergement (RI, RTF, RPA)

Un équipement spécialisé dont l'installation dans une RI a été financée par la SHQ est admissible à des travaux de réparation tant que la personne pour qui il a été installé est présente à ce domicile ou jusqu'à la fin de vie utile de l'équipement, selon la situation qui arrive en premier.

Un lève-personne sur rail ou une rampe d'accès installés dans un logement d'une RTF ou d'une RPA de 9 personnes ou moins sont admissibles à des travaux de réparation. Les autres équipements installés dans ces logements sont admissibles à des travaux de réparation jusqu'à la fin de vie utile de l'équipement.

Interphone avec gâche électrique, lève-personne sur rail, ouvre-porte électrique et ouvre-barrière

Lorsqu'un réparateur déclare qu'il est impossible de procéder à une réparation additionnelle et que, par conséquent, un remplacement est nécessaire, la SHQ exige deux soumissions en vue d'autoriser l'intervention au moins élevé des deux montants.

LA RECONNAISSANCE D'ÉQUIPEMENTS

La SHQ peut reconnaître un équipement spécialisé **privé** (c'est-à-dire défrayé personnellement par les propriétaires) pour le rendre admissible aux réparations dans le cadre du **volet III** du PAD si :

- l'équipement correspond à une solution fonctionnelle et sécuritaire à moindre coût, selon l'évaluation d'un(e) ergothérapeute, en fonction des modalités du PAD ;

Aucune demande de reconnaissance n'est admissible pour les équipements spécialisés installés dans une RI.

- l'installation est certifiée conforme par un installateur détenant les licences appropriées de la RBQ (facture d'installation et, s'il y a lieu, formulaire *Déclaration de travaux* à fournir) ;
- l'équipement a moins de 5 ans (facture d'achat ou preuve d'âge à fournir) ;
- l'équipement est considéré comme étant en bon état (constat requis par l'entreprise qui en effectue les réparations).

La SHQ se réserve le droit de refuser une demande de reconnaissance si les modalités applicables ne sont pas respectées. Dans un tel cas, le coût des réparations demeure entièrement à la charge du propriétaire.

Déménagement d'un équipement financé par le PAD dans un nouveau domicile

Une demande de reconnaissance peut s'appliquer à un équipement déjà financé par le PAD qui doit être réinstallé dans un nouveau domicile à la suite du déménagement de la personne pour laquelle il avait été recommandé. Dans un tel cas, aucune aide financière ne peut être accordée pour le déménagement de l'appareil et les travaux nécessaires à sa réinstallation.

S'il s'agit d'une plate-forme à gaine non fermée, une attestation du fait que la dalle de béton est à l'épreuve des mouvements dus au gel-dégel devra être fournie suivant la réinstallation de l'appareil.

Déménagement d'une personne dans un domicile où se trouve un équipement financé par le PAD

Lorsqu'une personne admissible emménage dans un domicile où des équipements subventionnés par le PAD sont déjà présents, une recommandation de l'ergothérapeute est nécessaire pour que les équipements en question puissent continuer à être admissibles au service de réparation.

Équipements installés dans le cadre de la subvention pour adaptation de domicile (programme AccèsLogis Québec)

Dans le contexte du programme AccèsLogis Québec, les équipements installés dans le cadre de la subvention pour adaptation de domicile (ouvre-porte électrique installé à la porte du logement qui dessert uniquement le logement et lève-personne sur rail) sont également admissibles au service de réparation s'ils sont reconnus pour les personnes qui en font l'utilisation.

TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles les travaux de réparation d'un équipement spécialisé :

- qui fait l'objet d'une garantie ou de la responsabilité de l'installateur ;
- dont la réparation est rendue nécessaire en raison d'une mauvaise utilisation, de vandalisme, d'un mauvais entretien ou d'un sinistre ;
- qui a été installé dans les espaces communs, dont les aires d'accès, d'un logement situé dans un bâtiment qui a été financé par le programme AccèsLogis Québec ou le Programme d'habitation abordable Québec ;
- dont la réparation a été réalisée avant la délivrance d'un numéro d'autorisation par la SHQ ;
- qui a été installé dans le cadre d'un projet personnel d'adaptation, si cet équipement n'était pas prévu dans la solution d'adaptation fonctionnelle et économique recommandée par les intervenants.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière admissible correspond au montant facturé par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux et qui a été approuvé par la SHQ.

LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Des frais pour la remise en état des lieux sont admissibles jusqu'à concurrence de 750 \$ par équipement pouvant être récupéré pour être installé dans un autre domicile au profit d'un nouvel utilisateur ou d'une nouvelle utilisatrice (voir « [Récupération d'un équipement spécialisé](#) » de la section Les équipements spécialisés, chapitre Volet I, Option 1).

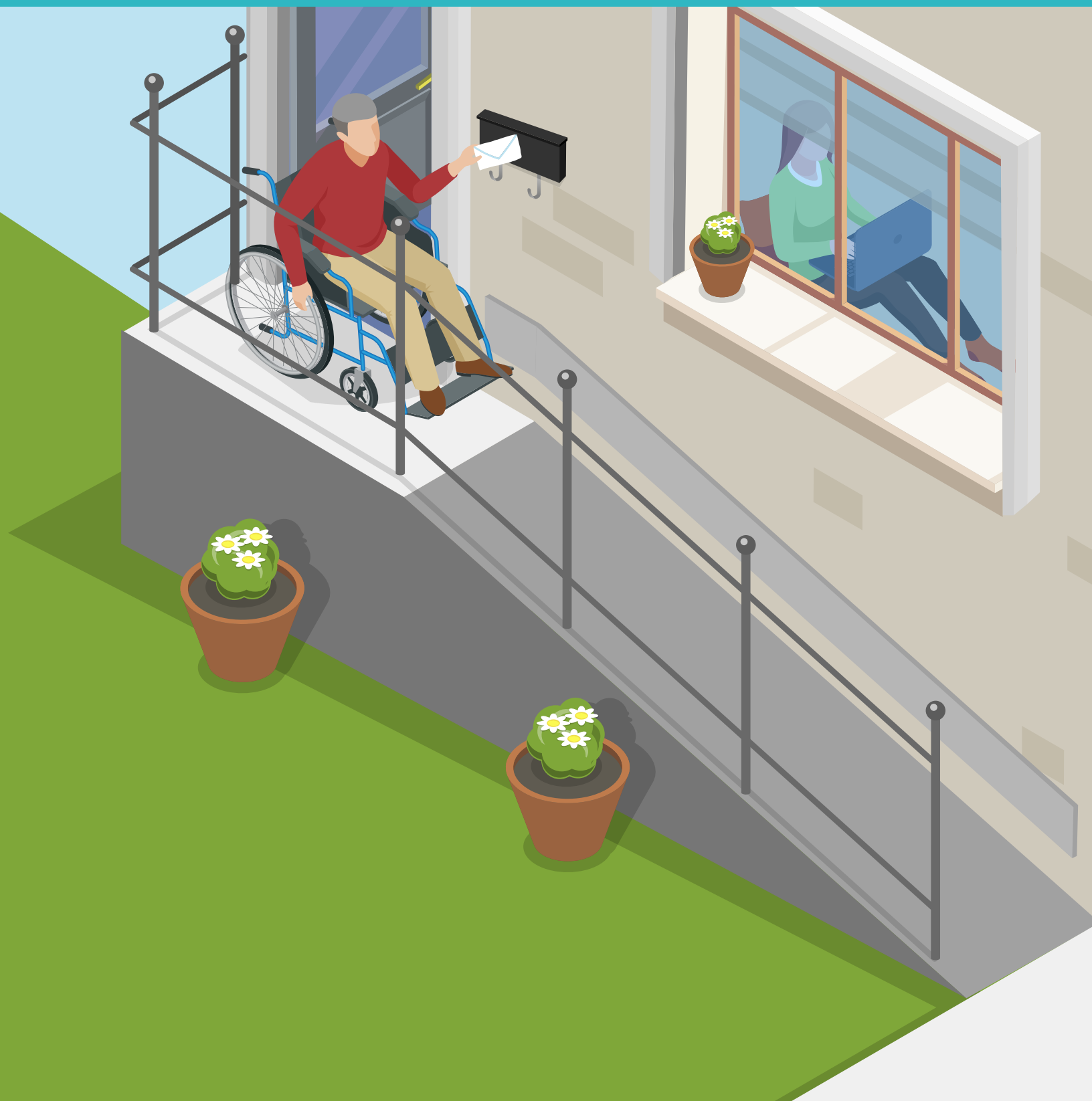
Avant le début des travaux, une estimation des coûts doit obligatoirement être transmise à la SHQ par le demandeur.

ÉTAPES DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

Lorsqu'une réparation est nécessaire, la personne handicapée peut formuler elle-même une demande afin que soient exécutés les travaux qui s'imposent. Cependant, si le logement où se trouve l'équipement ne lui appartient pas, elle doit d'abord s'assurer que le propriétaire des lieux consent à sa démarche.

- La personne handicapée ou son (sa) représentant(e) communique avec le Centre des relations avec la clientèle de la SHQ et l'informe de son besoin en fournissant les informations pertinentes aux fins de la demande de réparation.
- La SHQ analyse la demande. Si elle est admissible, la SHQ attribue au demandeur un numéro d'autorisation qu'il devra fournir au réparateur.
- Lorsque l'intervention est terminée, une personne présente au domicile doit signer le bon de travail ou la facture, où sont détaillés les travaux et leur coût, afin de confirmer que ces travaux ont été réalisés à sa satisfaction.
- À la réception de la facture ou du bon de commande signé, la SHQ autorise le paiement directement au fournisseur du service.

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE



MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour les dossiers traités dans le cadre du **volet I – option 1** et du **volet II** :

- L'aide financière admissible est versée au propriétaire par le partenaire à la fin des travaux, à la suite de la recommandation de paiement par sa représentante ou son représentant autorisé (voir le formulaire [Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement](#)).
- Le versement de l'aide financière peut être fait au moyen d'un chèque conjoint, libellé au nom du propriétaire et d'un tiers engagé dans le financement du projet ou dans l'exécution des travaux d'adaptation (ex. : une institution financière ou un entrepreneur). Le propriétaire doit toutefois autoriser le paiement conjoint en signant le formulaire [Demande de paiement conjoint](#).

Il peut y avoir plus d'une demande de paiement conjoint si plus d'un entrepreneur a exécuté des travaux. Le cas échéant, le formulaire doit être rempli pour chacun des entrepreneurs.

- Le partenaire peut verser une partie de l'aide financière prévue avant la fin des travaux (paiement intermédiaire) si ceux-ci sont interrompus pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne handicapée et de son propriétaire, le cas échéant. Ces versements doivent être proportionnels à l'avancement des travaux et être faits sur la base des factures transmises.

Pour les dossiers traités dans le cadre du **volet I – option 2** et du **volet III**, le versement de l'aide financière est effectué par la SHQ.

Dans tous les cas, un propriétaire doit rembourser au partenaire ou à la SHQ toute somme reçue lorsque lui ou la personne admissible a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du programme. Constituent une fausse déclaration toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement, par le partenaire ou la SHQ, d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit, en tout ou en partie.

CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES PUBLIQUES

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du PAD, ne doit pas dépasser 100 % du coût total des travaux admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul pour le PAD.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % du coût total des travaux admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

PRODUCTION DU RELEVÉ 27

Pour répondre à une exigence de Revenu Québec, la SHQ a la responsabilité de produire et d'expédier un relevé 27 aux propriétaires qui ont reçu une aide financière.

La collaboration du partenaire est essentielle pour que les données pertinentes soient validées et saisies dans l'application PAH, et ce, avant le versement de l'aide financière.

